A LA NATION FRANÇAISE.

Sur les Vices de son GOUVERNEMENT;

Sur la nécessité d'établir une CONSTITUTION;

Et sur la COMPOSITION *des* ETATS-GÉNÉRAUX.

Quand la Patrie est en danger, c'est la trahir, que de taire la vérité.



Novembre 1788.

AVERTISSEMENT.

LA brieveté du tems ne nous a pas permis de donner à ces Obſervations toute l'étendue qu'elles exigent ; notre vœu eſt d'être utiles ; & nous avons penſé que dans les circonſtances préſentes, il étoit néceſſaire de provoquer la diſcuſſion ſur des ſujets auſſi intéreſſans.

C'eſt ce qui nous a déterminés à offrir nos réflexions à la Nation, & à les mettre ſous les yeux des Notables, en réclamant leur indulgence, en faveur du motif qui nous anime.

C'eſt un crime aujourd'hui d'être indifférent ſur le ſort de la Patrie.

La queſtion la plus importante qui ait jamais été ſoumiſe à l'examen d'aucune Aſ-

ſemblée, eſt celle dont les Notables vont s'occuper. Les regards de la France & de l'Europe entière, ſont, dans ce moment, fixés ſur eux : la forme qu'ils propoſeront pour la compoſition des Etats-Généraux, ſervira de baſe à la Conſtitution du premier Peuple du monde.

On a obſervé que les deux premiers ordres étaient ſuffiſamment repréſentés dans l'Aſſemblée des Notables, mais qu'il n'en étoit pas ainſi du Tiers-Etat, & que les Maires des Villes, qui ſont cenſés le repréſenter, ſont preſque tous Nobles ou Privilégiés. Ainſi, la partie la plus conſidérable, celle qui conſtitue proprement la Nation, ſera ſans appui, ſans défenſeurs. Ce vice étoit inhérent à l'Aſſemblée précédente, & ſans doute on n'a pas pu y remédier.

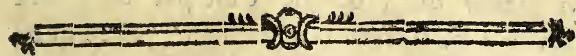
Mais la générosité eſt gravée dans le cœur de tous les Français. La vertu des

Notables, leur équité, leurs lumières, la noble impartialité dont ils ont donné, l'année dernière, des preuves si éclatantes, sont, pour les Peuples, des garans assurés de leur conduite.

Nous ne devons pas douter que tous les Membres de cette illustre Assemblée, pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, ne sacrifient leurs interêts particuliers à la justice & à l'intérêt commun.

Puissent-ils procurer à la plus belle partie de l'Univers une Constitution digne d'elle! & nous verrons bientôt la France devenir plus puissante & plus florissante qu'elle n'ait jamais été. Jouissant du climat le plus heureux, possédant un sol fertile & riche en toutes sortes de productions, peuplée par une Nation éclairée, industrieuse, douce, humaine, bienfaisante & hospitalière, elle sera le séjour de la li-

berté, de la tolérance & du bonheur. Elle ſervira d'aſyle aux hommes de tous les Pays & de toutes les Religions qui voudront ſe ſouſtraire au joug de l'ignorance & du deſpotiſme.



A LA NATION FRANÇAISE.

NATION noble & généreuſe, vous qui avez tant de fois étonné l'univers par la grandeur de vos entrepriſes & par l'éclat de vos exploits ; vous qui avez contribué, plus que tous les autres Peuples, à détruire l'ignorance, & à éclairer le monde, par les hommes diſtingués dans tous les genres que vous avez produits, ſervez-vous aujourd'hui, pour vous-même, de tant de lumieres & de tant de connoiſſances qu'ils ont répandues ; profitez de tous les moyens, de tous les avantages qui ſont raſſemblés autour de vous ; il s'agit de vos plus grands intérêts, de votre ſalut, de votre exiſtence. Une gloire infiniment préférable à toutes les autres, vous eſt réſervée ; celle de vous réformer vous-même, & de perfectionner votre Gouvernement. Mais ſongez avant tout, *que vous n'avez jamais eu de Conſtitution*, *que vous devez*

en établir une, & que c'eſt par ce grand ouvrage qu'il faut commencer, parce que, ſans Conſtitution, il ne peut pas exiſter de bon Gouvernement.

Tant que la forme verſatile & arbitraire de votre adminiſtration ſubſiſtera, tant qu'il ſera permis aux Miniſtres, à qui vos intérêts ſont paſſagerement confiés, de bouleverſer l'ordre établi avant eux, de changer, modifier, ou abroger les Loix & les Réglemens faits par leurs prédéceſſeurs, tous vos efforts, pour corriger les abus & pour améliorer votre ſituation, ſeront inutiles & ſans effet durable. Les avantages qu'un Miniſtre ſage & bien intentionné vous aura procurés, ſeront en un inſtant anéantis, par des ſucceſſeurs ignorans ou prévaricateurs.

Ne perdez donc pas de vue, que l'unique barriere à oppoſer aux variations continuelles, & aux attentats du crédit & de la faveur, eſt une Conſtitution fixe & immuable, & qu'il dépend aujourd'hui uniquement de vous de l'établir. Oh ! combien les générations futures auroient de reproches à vous faire, ſi vous laiſſiez échapper une auſſi belle occaſion d'aſſurer leur bonheur & le vôtre !

De toutes les Nations de l'Europe, vous

êtes

êtes la ſeule peut-être qui ſoyez parvenue au degré de maturité néceſſaire, pour recevoir le bienfait inappréciable d'une liberté réglée par des Loix juſtes, & d'une reſtauration entiere, ſans violence, ſans effuſion de ſang, ſans convulſion, par la force de la raiſon & de la vérité ſeules.

En conſultant les Annales de tous les Peuples anciens & modernes, on ne trouvera aucune époque auſſi ſolennelle & auſſi remarquable, que celle où nous nous trouvons aujourd'hui. Les Repréſentans de vingt-quatre millions d'hommes, vont être convoqués pour délibérer ſur leurs intérêts, & pour fixer la conſtitution du plus puiſſant Royaume qui ait exiſté.

Jamais les circonſtances n'ont été ſi favorables. Tous les eſprits ſont diſpoſés à de grands changemens. Déjà les Notables ont, dès l'année dernière, déchiré le voile qui couvroit les myſtères des adminiſtrations précédentes : chaque jour, le flambeau de la Philoſophie porte de nouvelles lumieres dans toutes les parties du Gouvernement : les droits des différens ordres de Citoyens ſont reconnus : l'homme eſt rétabli dans ſa premiere dignité : un ſaint enthouſiaſme pour

améliorer ſon ſort, s'eſt univerſellemenr répandu : des Aſſemblées tutélaires ont été créées dans toutes les Provinces. Nous n'avons plus qu'un pas à faire : un Roi juſte nous a rendu nos anciens droits. Les Etats-Généraux aſſemblés fréquemment, feront le centre commun, où les intérêts de toutes les Provinces viendront aboutir, pour ſe confondre & ſe réunir à l'intérêt général.

Il ſemble que la Providence ſe plaiſe à nous combler, dans ce moment, de ſes faveurs : afin que notre régénération ſoit plus facile & plus complette, elle a permis que le Souverain rappelât près de ſa perſonne le Miniſtre le plus vertueux & le plus éclairé qui ait jamais gouverné cet Empire.

Digne de la confiance des Peuples, par ſes talens, ſes lumières, & par l'étude profonde qu'il a faite des hommes & des Gouvernemens, lui ſeul, peut-être, étoit capable de concilier tous les eſprits, & de diriger vers le même but de l'avantage commun, les Repréſentans de tant de Provinces, dont les prétentions & les intérêts ſont ſi oppoſés.

C'eſt à vous, Nation éclairée, douce, bienfaiſante, & ſi ſouvent trompée, à qui

nous offrons nos réflexions, & à qui nous ſoumettons l'examen des vérités ſuivantes, qui ſont pour vous de la plus grande importance, & ſur leſquelles doivent être déſormais appuyées les baſes de la Conſtitution Françaiſe.

1.° La forme vicieuſe du Gouvernement actuel ne peut plus ſubſiſter.

2.° La Nation a droit de conſentir non-ſeulement aux Loix de l'impôt, mais encore à toutes les autres Loix ſans exception.

3.° Les Loix intéreſſent d'une manière différente & diſtincte, trois grandes parties conſtituantes; 1.° le Roi; 2.° les Nobles & le Clergé, dont les intérêts ſont les mêmes; 3.° le Tiers-Etat : donc la légiſlation doit être diviſée en trois branches : conſéquemment auſſi, la Conſtitution convenable à la France, doit être celle du *triple pouvoir légiſlatif*.

4.° Les Etats-Généraux doivent être convoqués annuellement.

5.° La compoſition des Etats-Généraux, & la forme des élections, doivent être telles, qu'il y ait une balance parfaite entre les Ordres.

6.° Cette balance n'aura jamais lieu, ſi les

Ordres ne sont pas divisés en deux Chambres.

7.° Toutes les Loix doivent être faites dans les Etats-Généraux.

Nous finirons par proposer nos idées sur la forme des élections.

PREMIER PRINCIPE.

La forme vicieuse du Gouvernemeut actuel ne peut plus subsister.

Depuis 1614, dernière époque de la Convocation des Etats - Généraux, toutes les Loix, soit générales pour tout le Royaume, soit particulières à quelques Provinces, relatives à l'impôt ou à tout autre objet, ont été promulguées par la seule volonté du Roi, ou plutôt par celle du Ministre de chaque Département, maître absolu dans toutes les affaires qui en dépendoient. Ces Loix, il est vrai, étoient soumises à la formalité d'un enrégistrement dans les divers Parlemens & autres Cours, qui avoient droit de faire des remontrances; mais elles étoient rarement écoutées; & le plus souvent, ces Loix, sur-tout celles de l'impôt, étoient enrégistrées, ou de l'exprès commandement du Roi, ou en sa présence, dans des Lits de Justice. Les Parle-

mens proteſtoient enſuite contre ces enrégiſtremens forcés, ou contre l'exécution de Loix ainſi publiées. On employoit la violence, les menaces, les exils pour leur impoſer ſilence & les contraindre à obéir : les Peuples murmuroient ; ces violences cauſoient, dans la Capitale & dans les Provinces, des fermentations dangereuſes, & laiſſoient dans l'incertitude les Juges inférieurs chargés de faire exécuter les Loix.

Il arrivoit auſſi, que quelques Parlemens, pour des raiſons qui leur étoient particulières, conſentoient à la Loi par leur enrégiſtrement, & en maintenoient l'exécution dans leur reſſort, tandis que cette même Loi étoit proſcrite dans le reſſort de ceux qui ne l'avoient pas enrégiſtrée. Cette bizarrerie étoit ſur-tout ſenſible pour les impoſitions, & rendoit très-inégales les charges des différentes Provinces.

Inexécution des Loix. Cauſes de l'inégalité des impôts, dans pluſieurs Provinces.

Les Loix promulguées ainſi contre le vœu des Peuples, éprouvoient tant de contradictions dans l'exécution, elles excitoient tant de clameurs, que, pour appaiſer les cris du Public, on étoit forcé de ſacrifier le Miniſtre qui en étoit l'auteur : ſon Succeſſeur, curieux de donner de lui-même une opinion plus avantageuſe, ſe hâtoit ou de révoquer ces

Loix, ou du moins de les modifier; mais bientôt auſſi ignorant, ou auſſi mal conſeillé que ſon Prédéceſſeur, il retomboit dans les mêmes erreurs, & faiſoit des réglemens non moins abſurdes, qui le faiſoient diſgracier à ſon tour, & qui, après lui, étoient également abrogées. On a vu, dans l'eſpace de quelques années, de quelques mois, les Miniſtres ſe ſuccéder rapidement, tirés alternativement de la Nobleſſe, du Clergé & de la Robe; ils étoient ſouvent étrangers, par leurs emplois précédens, au département qui leur étoit confié, comme ſi la ſcience de gouverner les hommes étoit la ſeule qui n'eût pas beſoin d'études.

Variation continuelle des Loix.

A peine avoient-ils pris une connoiſſance ſuperficielle des parties de l'Adminiſtration dont ils étoient chargés, qu'ils ſe hâtoient de détruire l'ouvrage de leur Prédéceſſeur. De-là, ces fautes multipliées, dont les Peuples ont toujours été victimes; de-là, les variations perpétuelles dans notre légiſlation, depuis l'époque dont nous parlons; de-là, cette multitude d'Edits, de Déclarations, d'Ordonnances, reſtés ſans exécution; d'Arrêts du Conſeil, rendus pour changer, modifier, ou expliquer des Loix précédentes.

Sous un pareil Gouvernement l'autorité

du Roi ne pouvoit manquer de souffrir des contradictions perpétuelles ; l'étendue de ses droits n'étoit pas fixée ; les limites de la résistance des Cours n'étoient pas posées. La Nation, qui regardoit les Parlemens comme la derniere barriere à l'extension de la puissance arbitraire, ne cherchoit point à éclaircir la nature des pouvoirs qu'ils s'étoient arrogés, & qu'ils disoient tenir d'elle. Cependant les ressorts du pouvoir exécutif étoient sans force & sans activité au-dedans, & le plus puissant royaume du monde perdoit chaque jour de sa considération & de son influence au-dehors.

Foiblesse du pouvoir exécutif.

Dans cette confusion générale de droits mal appuyés, & de prétentions incertaines, les Ministres des finances ne suivoient aucune régle fixe pour administrer les revenus du Royaume. Faire des emprunts, créer des charges onéreuses aux Peuples, anticiper sur les produits des années suivantes, vendre les revenus de l'Etat à des Traitans, faire des marchés ruineux, engager à vil prix les domaines de la Couronne, établir des priviléges exclusifs, hausser le prix des monnoies, créer des billets d'Etat, augmenter secrètement les tailles, de concert avec les Intendans, faire enfin des banqueroutes par-

Administration vicieuse des Finances.

tielles, en diminuant les penſions, en réduiſant les rentes, & en ſuſpendant les payemens; telles étoient les reſſources odieuſes & les expédiens déteſtables, ſucceſſivement employés par preſque tous les Contrôleurs-Généraux. Certains de l'impuiſſance des Cours, pour leur faire rendre des comptes exacts de leur geſtion, & connoiſſant bien les moyens tant de fois employés, d'un ordre du Roi, ou d'un Arrêt du Conſeil, pour réduire la Chambre des Comptes au ſilence, ils prodiguoient les revenus de l'Etat à des dépenſes folles & inutiles; & pour ſe maintenir dans leurs places, ils toléroient les déprédations les plus condamnables. Pluſieurs, moins délicats, abuſoient ouvertement & ſans pudeur de la fortune publique, & ne ſongeoient, pendant la courte durée de leur adminiſtration, qu'à enrichir eux & leur famille. C'eſt ainſi qu'à force de malverſations les maux étoient parvenus à leur comble, lorſqu'un de ces Adminiſtrateurs infidèles, après avoir ſurpaſſé tous ſes prédéceſſeurs par ſa prodigalité, s'aviſa de convoquer une aſſemblée, compoſée d'un certain nombre de Notables du Royaume; comme il les avoit choiſis lui-même, il ſe perſuada qu'ils conſentiroient facilement à l'établiſſement des

des nouveaux impôts, dont il avoit beſoin pour égaler, diſoit-il, la recette à la dépenſe. Mais le ſang Français couloit dans leurs veines; l'honneur & le cri national ſe firent entendre; le Miniſtre prévaricateur fut bientôt démaſqué, confondu; & ſes projets odieux furent renverſés avec lui. Alors, enfin, la Nation a voulu prendre connoiſſance de ſes propres affaires; alors, malgré l'aſtuce & les détours de ſon ſucceſſeur, elle eſt rentrée dans ſes droits, qui lui ſont maintenant aſſurés de la maniere la plus ſolennelle, & dont elle doit conſerver ſoigneuſement le précieux dépôt.

Noble fermeté des Notables.

La forme de gouvernement établie depuis 1614, dont les effets ont été ſi funeſtes, ſe trouve ainſi abrogée pour toujours.

II.e PRINCIPE.

La Nation a droit de conſentir, non-ſeulement aux loix de l'impôt, mais encore à toutes les autres loix, ſans exception.

C'eſt aujourd'hui un principe univerſellement reconnu, proclamé par tous les Corps, & par tous les Ordres de l'Etat, ſanctionné par le Roi lui-même, que la Nation ſeule a droit de conſentir à tous les impôts; mais

il eſt une autre vérité non moins inconteſtable, c'eſt que toutes les loix, ſans exception, doivent être conſenties par elle ou par ſes Repréſentans. En effet, il ſeroit abſurde qu'elle pût accorder ou refuſer l'impôt, qui n'eſt qu'une portion de la propriété, & qu'elle n'eût pas le même droit pour les loix qui enleveroient aux Citoyens leurs propriété entiere, ou qui les priveroient de leur liberté, de leur honneur ou de leur vie.

Déclarations des Parlemens.

Les Parlemens, qui ont reconnu la premiere de ces vérités, qui ont déclaré hautement leur incompétence & leur impuiſſance de conſentir aux impoſitions, parce qu'ils n'étoient pas les Repréſentans de la Nation, n'héſiteront certainement pas à reconnoître la ſeconde; car s'ils ne peuvent ſuppléer les Etats-Généraux, pour le conſentement à l'impôt, de quel droit les remplaceront-ils, lorſqu'il s'agira de toutes les autres Loix, qui ſont, pour les Peuples, d'une bien plus grande importance ?

Entre les particuliers, nul acte n'eſt obligatoire, & ne peut avoir d'effet, s'il n'eſt conſenti librement par toutes les Parties contractantes, ou par leurs fondés de pouvoirs : pourquoi les mêmes régles ne ſeroient-elles

pas obſervées, lorſqu'il s'agit des intérêts des habitans d'une Province ou d'un Royaume entier ? Quel motif pourra déterminer les Peuples à ſe ſoumettre, contre leur volonté, à une loi ſouvent oppoſée à leurs prérogatives, à leurs droits naturels, & à leurs plus chers intérêts ? La force, dira-t-on ; & les Souverains ont dans leurs mains des moyens ſuffiſans pour ſe faire obéir : tels ſont les argumens des Deſpotes de l'Afrique & de l'Aſie, qui n'ont pour Sujets que des eſclaves ; mais l'expérience a prouvé ſur ces derniers tems, l'inutilité des moyens de rigueur & de violence envers des Français. Nous avons vu des Parlemens & des Provinces, réſiſter à la force, par la vérité, & combattre des gens armés, par la raiſon ; nous avons vu le Souverain, reconnoiſſant qu'il avoit été trompé, révoquer ſes loix.

Ainſi l'opinion générale, & un concours univerſel, établiſſent, irrévocablement, ce grand principe, fondé ſur la juſtice, qui eſt immuable & éternelle, que, DANS TOUS PAYS OU IL RESTERA QUELQUE LIBERTÉ, LES LOIX DESTINÉES A GOUVERNER LES PEUPLES, DOIVENT ÊTRE CONSENTIES ET APPROUVÉES PAR EUX.

Ces principes fondamentaux étoient par- Pouvoirs des Etats-Généraux.

faitement connus de nos ancêtres : il suffit de parcourir l'histoire des Etats-Généraux, pour se convaincre que leur pouvoir s'étendoit, non-seulement à consentir aux impôts, mais encore à délibérer sur les affaires les plus importantes, & sur les loix de toute nature qui étoient ensuite promulguées en conséquence de leurs délibérations.

Nous citerons seulement les Etats les plus remarquables : en remontant aux premiers tems de la Monarchie, nous voyons,

Qu'en 490, sous Clovis, les Etats furent assemblés, pour augmenter la Loi Salique de quelques chapitres.

Qu'en 534, sous Childéric, les Etats assemblés à Attiny & à Cologne, dresserent des Loix & des Ordonnances.

En 796, sous Charlemagne, les Etats d'Aix délibérerent en sa présence, sur le partage qu'il avoit dessein de faire à ses enfans.

En 821, Louis-le-Débonnaire assembla les Etats, pour confirmer les partages qu'il avoit faits de plusieurs Etats entre ses enfans.

Les Etats de Metz, en 835, rétablirent le même Prince sur le Trône.

Charles-le-Chauve les assembla en 853, pour réformer la Justice.

Le même Prince les convoqua en 877, pour fixer la Régence.

Les Etats furent convoqués en 992, pour l'élection de Hugues Capet.

En 987, ils élurent Roi, Charles, frere de Lothaire.

En 1145, Louis-le-Jeune les convoqua, pour réformer la Justice.

Philippe-Auguste les assembla, en 1188, pour déterminer le voyage de la Terre-Sainte.

Ils furent convoqués, en 1226, sous Louis VIII, pour régler la Régence & faire couronner le Roi.

En 1255, sous Saint Louis, pour réformer la Justice.

En 1265, sous le même Prince, pour délibérer sur la croisade qui y fut résolue.

Sous Philippe-le-Bel, en 1300, 1301 & 1302, ils furent convoqués au sujet du démêlé de ce Roi, avec Boniface VIII, (on sait qu'il fut le premier qui y introduisit les Députés du Tiers-Etat.)

Philipe-le-Bel les assembla en 1314, pour déterminer la guerre contre les Flamands.

Louis Hutin son fils, les convoqua en 1315; & il y fut décidé qu'il ne feroit

levé tailles ni impôts ſur le peuple, ſans le conſentement des Etats.

En 1316 les Etats reconnurent le droit de Philipes-le-Long, & approuverent ſon couronnement.

En 1355, 1356, 1357, 1358 & 1359, ils furent convoqués pour aviſer aux moyens de délivrer le Roi Jean, priſonnier en Angleterre.

Charles V, en 1369, les appella pour délibérer ſur la guerre qu'il méditoit contre les Anglois.

Après la mort de ce Prince, en 1380, ils réglerent la Régence.

En 1412, ſous Charles VI, ils furent convoqués à Paris, pour réformer la Juſtice, & renouveller la guerre avec les Anglois.

Charles VII les aſſembla à Orléans, en 1439, pour faire la paix avec l'Angleterre.

Son fils Louis XI les convoqua, en 1466, pour réformer la Juſtice, en 1467, pour régler l'apanage de Monſieur, ſon frere; & en 1470, pour déterminer la guerre contre le Duc de Bourgogne.

En 1483, les fameux Etats de Tours furent aſſemblés pour régler la Régence: il y fut fait des réglemens très-utiles, ſur pluſieurs objets.

On peut voir, dans les Difcours prononcés dans ces Etats, par Ph. Pot, & plufieurs autres Députés, & par celui du Chancelier de l'Hôpital, aux Etats d'Orléans, en 1560, quels étoient les droits & les pouvoirs des Etats-Généraux.

Louis XII affembla les Etats à Tours, en 1506, pour les confulter fur le mariage de la Princeffe Claude fa fille, (ce fut dans ces Etats qu'il fut proclamé pere du Peuple).

François I.er les convoqua à Coignac, en 1526, pour y rendre compte du traité de Madrid, qui fut rompu & déclaré nul.

En 1569, Charles IX affembla les Etats à Orléans, puis à Pontoife, pour pacifier les troubles, & remédier à la fituation des finances.

En 1576, Henri III les appella à Blois, pour le rétabliffement de l'ordre & de la paix, & pour faire divers réglemens utiles. Ils furent affemblés dans la même Ville, pour les mêmes caufes, en 1588. (Les Guifes y furent affaffinés).

Les derniers Etats ont eu lieu en 1614, fous Louis XIII. On fait qu'ils ne produifirent aucun effet, parce que la Régente & fes Miniftres, avoient réfolu de les rendre

inutiles, & qu'elle ſe hâta de les congédier.

On a dit, qu'à l'exéption du droit de conſentir à l'impôt, les Etats-Généraux, ſur tous les autres objets, n'avoient que la faculté de préſenter leurs remontrances & leurs doléances, & de dreſſer leurs cahiers de demandes, auxquels le Roi répondoit favorablement, s'il le jugeoit à propos. Cette aſſertion eſt démentie par l'hiſtoire, & par tous les faits que nous venons de citer. Dans les premiers tems de la Monarchie, lors de la tenue des Parlemens ou Etats, les Français, qui ne ſavoient que combattre, & qui n'avoient aucune connoiſſance des vrais principes du Gouvernement, conſentoient, par acclamation, aux propoſitions qui leur étoient faites.

Vices de leur Compoſition & de leurs Délibérations.

Dans les tems poſtérieurs, & même depuis l'admiſſion du Tiers-Etat aux Aſſemblées Nationales, la même ignorance régnoit dans toute la France; les droits des hommes & de la Nation n'étoient pas mieux connus; rien n'étoit réglé pour la nomination des Députés; on n'avoit établi aucun ordre fixe pour la tenue des Séances, aucune méthode pour les Délibérations; les Aſſemblées étoient confuſes & tumultueuſes; les voix étoient comptées

tées par Ordres, par Bailliages ou par Gouvernemens, & les deux premiers Ordres l'emportoient toujours. Les Miniſtres ne ſongeoient qu'à obtenir promptement l'impôt dont ils avoient beſoin. Ils étoient aſſurés du conſentement des deux premiers Ordres, qui ſe montroient d'autant moins difficiles, que la Cour les maintenoit conſtamment dans leurs exemptions & leurs priviléges. Avec cette majorité, la réſiſtance du Tiers-Etat eût été vaine, & lui ſeul étoit condamné à ſupporter le fardeau des impôts. Satisfaits de ce qu'ils avoient obtenu, les Miniſtres éludoient toutes les demandes & toutes les repréſentations qui leur étoient faites; ils prodiguoient aux Députés les plus magnifiques promeſſes, & ſe hâtoient de les renvoyer chez eux; mais cette conduite coupable, n'altéroit en rien les droits & les pouvoirs des Etats-Généraux.

Si la forme de notre Gouvernement a été vicieuſe depuis le commencement de la Monarchie; ſi la compoſition, la tenue, & les délibérations des Etats-Généraux ont été irrégulières, s'en ſuit-il que, dans le ſiecle le plus éclairé qui fut jamais, nous devions nous tranſporter aux tems où l'Europe entière & la France étoient couvertes d'épaiſſes téne-

bres, & que nous devions adopter des usages défectueux & contraires à la raison? Convenons de bonne foi que nos peres se sont trompés, & qu'aveuglés par d'antiques préjugés, ils n'ont jamais bien connu ni leurs propres droits, ni les limites de l'autorité royale. Avouons que ce Royaume n'a jamais eu, & n'a point encore de constitution; que la forme de son Gouvernement n'a jamais cessé de varier au gré des Rois & de leurs Ministres; que des demi-réformes & des palliatifs ne feroient qu'aggraver les maux & éterniser les abus; que la réforme doit être entiere & complette, & qu'elle doit porter sur toutes les parties de l'Administration; mais que ces grands changemens ne peuvent être que l'ouvrage des Etats-Généraux. Déjà les Parlemens, les Cours & plusieurs Provinces, en ont appellé à leur décision. Le Roi a soumis à leurs délibération l'existence de la Cour Pléniere, & renvoyé jusqu'à leur tenue l'examen des nouvelles Loix sur l'administration de la Justice. C'est donc des Etats-Généraux seuls que la Nation doit attendre sa restauration, & qu'elle peut espérer d'obtenir enfin, après tant de siecles d'erreurs, une constitution solide & convenable à tous les Ordres de l'Etat.

Mais quelle ſera cette conſtitution ? C'eſt ce que nous allons examiner.

III.e PRINCIPE.

Les Loix intéreſſent d'une maniere différente & diſtincte, trois grandes parties conſtituantes ; 1.° le ROI ; 2.° les NOBLES & le CLERGÉ, dont les intérêts ſont les mêmes ; 3.° le TIERS-ETAT : donc la légiſlation doit être diviſée en trois branches ; conſéquemment auſſi la Conſtitution convenable à la France, doit être celle du TRIPLE POUVOIR LÉGISATIF.

Lorſqu'une Nation reconnoiſſant les vices & les abus de ſon Gouvernement, entreprend de les réformer, ce n'eſt pas, ſans doute, pour adopter les Loix des Peuples moins heureux, & plus mal gouvernés qu'elle. Ce n'eſt pas les Peuples mal gouvernés que nous devons prendre pour modeles

Ce ne fut pas chez les peuples de l'Italie, encore barbares, chez les Aſiatiques ou chez les Afriquains, que les Romains envoyerent des Députés chargés d'en rapporter des Loix nouvelles ; mais ce fut dans la Grece, qui, par la ſupériorité de ſon Gouvernement, avoit acquis une grande

prépondérance ſur tous les Peuples du monde.

Si nous jetons nos regards ſur toutes les parties du globe, nous y verrons bien peu de Nations que nous puiſſions prendre pour modeles.

La ſervitude du nord de l'Europe, la féodalité de l'Allemagne, la nullité de l'Italie, l'inquiſition de l'Eſpagne, l'abrutiſſement de l'Afrique, & les chaînes de l'Aſie ne peuvent nous inſpirer que des ſentimens de pitié ou d'horreur.

Les Républiques de Veniſe, de Gènes, de Hollande, nous préſentent une ariſtocratie monſtrueuſe, abuſant de ſon pouvoir, & des Peuples dans les fers.

Trois Nations ſeulement peuvent être citées pour modèles.

A peine, dans l'univers, pourrons-nous citer trois Nations dont le Gouvernement ſoit fondé ſur la juſtice & ſur la raiſon.

Les Suiſſes.

Les Suiſſes, heureux dans leurs montagnes, nous indiquent, par leur confédération, l'union fédérale que toutes les Provinces de France doivent former entr'elles.

L'Angleterre.

L'Angleterre nous apprendra à reſpecter les droits des hommes, à regarder leur liberté & leur propriété, comme ſacrées. Elle nous fera connoître les élémens du Gou-

vernement le plus parfait qui ait été inventé par les hommes.

Enfin, il s'eſt élevé, dans le nord de l'Amérique une Nation nouvelle à qui notre alliance & nos ſecours ont procuré l'indépendance : comme nous, elle a eu le bonheur de fonder ſa conſtitution dans le ſiecle de tous le plus éclairé ; c'eſt-là où nous devons chercher des modeles ; c'eſt chez elle que nous devons étudier les Loix deſtinées à gouverner les hommes.

Les Etats-Unis d'Amérique.

Ce Peuple de Philoſophes, à qui l'Europe & nous-mêmes, avons déjà l'obligation de pluſieurs vérités importantes, nous apprendra que la ſeule conſtitution convenable à la France, eſt celle qui pourra rendre heureux un plus grand nombre d'individus, celle qui aſſurera le mieux aux Citoyens de toutes les claſſes, leur exiſtence & la jouiſſance de leur propriété, de leur honneur & de leur liberté : or, du conſentement unanime de tous les Philoſophes, de l'aveu des plus grands Ecrivains, & des hommes d'Etat les plus habiles, la ſeule forme du Gouvernement qui puiſſe procurer ces avantages aux hommes, eſt cette conſtitution mixte, qui a élevé la Nation Angloiſe à un ſi haut degré de gloire & de

prospérité : constitution sublime, qui, en faisant concourir à la législation tous les Citoyens, par leurs Représentans, soumet toutes les volontés particulieres à la volonté générale, & qui, en divisant le pouvoir législatif en trois branches, fait servir l'une d'elles à maintenir la balance entre les deux autres.

Elle seule peut raffermir efficacement la puissance royale, & donner au pouvoir exécutif, toute la force dont il a besoin.

Les Etats-Unis d'Amérique semblent nous indiquer la route que nous devons suivre, & offrent à nos Provinces privilégiées un grand exemple à imiter.

Les Etats-Unis viennent d'adopter le triple pouvoir législatif.

Lors de la révolution, chacun des 13 Etats avoit adopté une forme de Gouvernement particuliere ; mais une convention générale des Citoyens les plus éclairés de l'Amérique, a été convoquée l'année derniere. Dans cette célèbre Assemblée, la constitution Anglaise, perfectionnée à quelques égards, mais dont le point principal de la division du pouvoir législatif en trois parties a été soigneusement conservé, a été unanimement adoptée.

Elle a été ensuite envoyée à chacune des 13 Provinces, pour être, si elles l'approuvoient, sanctionnée par elles : ce nouvel examen les a alternativement occupées pendant plus

d'une année. Après avoir été difcutée par tous les Comtés, par toutes les Affemblées légiflatives, &, pour ainfidire, par tous les Citoyens, le nouveau plan de Gouvernement a été finalement accepté, par prefque tous les Etats : déjà onze d'entre eux, renonçant à plufieurs de leurs priviléges particuliers, & de leurs droits légiflatifs, y ont accédé ; & il eft probable, qu'il fera avant peu adopté par les deux autres.

On objectera que le Gouvernement républicain des Provinces Américaines ne peut pas être comparé à celui d'une Monarchie, ni lui fervir de modèle : cette objection fe réduit à ceci : il eft permis aux Américains, qui font des Républicains, de réformer leurs Loix, & d'améliorer leur conftitution ; mais, ce qui eft jufte & vrai en Amérique, ne l'eft pas en France : le Gouvernement Français étant monarchique, ne peut pas être changé, & fes Loix doivent être éternellement vicieufes. Un pareil raifonnement feroit abfurde, & on nous difpenferoit d'y répondre ; mais l'objection tombera d'elle-même, lorfqu'on faura, que les Américains viennent de changer entierement leur conftitution ; de républicaine qu'elle étoit, ils l'ont rendue mixte, &

c'eſt dans ce ſens que nous la propoſons pour exemple. Le pouvoir légiſlatif eſt diviſé entre une Chambre de Repréſentans, un Sénat & un Préſident : & ce Préſident, ſans avoir le nom de Roi, a, de fait par la Loi, les pouvoirs les plus étendus ; ſon autorité eſt preſque égale à celle du Roi d'Angleterre.

Vices des Conſtitutions particulières des Pays d'Etats.

Toute la France a applaudi aux efforts généreux des Provinces privilégiées, pour défendre & conſerver leurs droits particuliers. Ces droits, tels qu'ils fuſſent, ne devoient pas être changés contre une ſervitude commune, ſuite néceſſaire d'un Gouvernement arbitraire ; leur courageuſe réſiſtance n'a pas peu contribué à l'heureuſe révolution qui a mis fin à des projets odieux, & leur a mérité la reconnoiſſance de tous les bons Français ; mais elles ne peuvent pas ſe diſſimuler que leurs conſtitutions particulieres ſont très-défectueuſes, & très-oppreſſives, ſur-tout celles de la Bretagne : ſi les deux premiers Ordres y jouiſſent de quelques avantages, & d'un reſte de liberté, le Tiers-Etat y eſt compté preſque pour rien, & le Peuple y gémit dans l'aviliſſement, l'inertie & la miſère.

Auſſi-tôt que les Etats-Généraux auront adopté, pour le Royaume entier, une forme

de

de gouvernement fondée fur la juftice, & préférable à toutes les conftitutions particulieres : ces Provinces, convaincues que la force d'un Empire, confifte dans l'union parfaite de toutes les parties dont il eft compofé, n'héfiteront pas à renoncer à des priviléges avantageux à un petit nombre d'habitans, & nuifibles à tous les autres. La Commiffion intermédiaire de Bretagne ne s'eft pas écartée de ces principes, dans fa lettre adreffée à M. Necker, le premier Septembre dernier: elle dit à ce Miniftre, qu'il n'eft ni jufte ni permis d'établir l'égalité entre les différentes parties du Royaume, à moins qu'on ne prenne pour bafe de cette égalité, l'état des Provinces affez heureufes pour avoir confervé la conftitution primitive de la Monarchie : n'en doutons pas, cette conftitution primitive, qui, à quelques égards, pourra fervir de bafe à la nouvelle forme de Gouvernement Français, fera perfectionnée dans toutes fes parties; les Provinces privilégiées, en adoptant cette conftitution uniforme, & en réuniffant leurs intérêts à ceux de tout le Royaume, pour former la plus puiffante affociation qui ait jamais exifté, n'auront pas lieu de regretter leurs anciennes prérogatives; & elles auront la fatisfaction

de rendre le ſort de leurs habitans infiniment meilleur qu'il n'eſt aujourd'hui.

Nous devons rendre ici, au nom de toute la Nation, un hommage ſolennel à la Province de Dauphiné; en défendant ſes privileges avec cette dignité & cette nobleſſe ſi convenables à une bonne cauſe, elle n'a pas perdu de vue deux objets également importans : l'un, de former une conſtitution pour elle-même; l'autre, de réunir ſes intérêts à ceux de tout le Royaume : ſa fermeté & ſa perſévérance ont été couronnées du ſuccès; la conſtitution qu'elle a adoptée, eſt l'ouvrage le plus parfait que l'on pût eſpérer, & ſans doute elle ſervira de modele à pluſieurs de nos Provinces. La réunion des différens Ordres en une ſeule Aſſemblée, eſt moins dangereuſe, lorſque leur autorité eſt bornée au pouvoir exécutif; mais il n'en eſt pas de même d'une Aſſemblée chargée du pouvoir légiſlatif; ſi elle n'eſt diviſée en deux branches qui puiſſent ſe contre-balancer, elle tendra néceſſairement à l'ariſtocratie ſur les ruines de l'autorité royale & de la liberté des Peuples. Nous ſouhaitons ardemment que cette grande queſtion puiſſe être diſcutée & examinée par la Province de Dauphiné elle-même, qui

renferme, dans son sein, tant de Citoyens éclairés.

Lorsque l'on considere que l'Angleterre, en y comprenant l'Ecosse & l'Irlande, n'a que le tiers environ de la population de la France; que son sol est moins riche & moins fertile; que ses ressources sont infiniment moindres que les nôtres, & que, malgré la foiblesse de ses moyens, elle s'est élevée, par la bonté de sa constitution seule, à un degré de prospérité & de puissance qui lui a assuré, depuis un siecle, une prépondérance marquée sur tous les Peuples, & dans toutes les parties du monde; que ne doit-on pas attendre d'une Nation de 24 millions d'hommes, lorsqu'elle sera également bien gouvernée? L'imagination se refuse à calculer les degrés de grandeur & de gloire où la France peut parvenir un jour, si elle est assez sage pour adopter un semblable Gouvernement (1).

On ne manquera pas de dire, que cette espece de Gouvernement ne convient pas à la constitution du Royaume, & qu'il y causeroit un bouleversement universel. Crain-

(1) Nous imitons servilement les Anglais dans nos modes, nos voitures & nos jardins: ce seroit bien plutôt leurs Loix constitutives, & leur Judisprudence criminelle qu'il nous faudroit adopter.

tes exagérées, terreurs imaginaires. On en disoit autant des Assemblées provinciales; & l'événement a pleinement démenti ces sinistres prédictions. Nous avons déja démontré que la France n'avoit jamais eu de constitution; & puisqu'enfin il est nécessaire de lui en donner une, ce doit être sans doute celle que l'opinion générale & une longue expérience font regarder comme la meilleure.

Principes d'une bonne Constitution: apperçu de celle d'Angleterre.

On demandera en quoi consiste l'excellence & la supériorité de cette constitution; nous allons en présenter les bases, les principes & les avantages. Nous croyons que, dans les circonstances présentes, il est important de bien connoître la division précise du triple pouvoir législative, la manière dont les loix sont proposées, l'ordre & la méthode des délibérations, les régles qui sont observées pour qu'un projet de Loi soit agréé par chacune des Chambres, & finalement sanctionné par le Roi.

Enumération de ses avantages.

L'énumération que nous ferons des Loix principales & fondamentales qui assurent la liberté des Sujets, & les droits de tous les Ordres, nous paroît d'autant plus nécessaire, que, tôt ou tard, elles seront adoptées par la Nation. La vérité est une, & la même pour tous les Peuples; & les Français sont à présent

trop éclairés pour se tromper sur leurs véritables intérêts. L'exposé simple que nous allons faire, mettra à portée d'apprécier les avantages de ce Gouvernement, & nous ne doutons pas qu'on ne soit convaincu qu'il n'est pas une seule de ces Loix constitutives, qui, avec des modifications convenables, ou perfectionnées, comme l'ont fait les Américains, ne soit admissible dans le nouveau Plan de législation qui sera proposé aux Etats-Généraux.

Division du pouvoir législatif.

1.° Le pouvoir législatif est divisé en trois branches distinctes.

LE ROI.

LES SEIGNEURS.

LES DÉPUTÉS DU PEUPLE.

Cette division établit une balance parfaite entre les Ordres, & assure l'obeissance de toutes les classes de Citoyens à des Loix consenties par leurs Représentans.

Chambre haute.

Les trois Ordres sont divisés en deux Chambres : celle des Lords, ou la Chambre haute, est composée de 26 Pairs Ecclésiastiques, & environ 220 Pairs Laïques.

Chambre des Communes.

La Chambre des Communes est composée de 558 Membres.

Ils ſont regardés comme les Repréſentans, non-ſeulement de la Ville ou du Comté qui les a nommés, mais encore de toute la Nation.

Les deux Chambres tiennent leurs ſéances dans des ſalles ſéparées.

Elles ont la négative l'une ſur l'autre.

Methode des deliberations.

Les Loix propoſées, ſoit par le Miniſtre, ſoit par un Membre de l'une ou de l'autre Chambre, doivent être lues trois fois, à des jours différens, avant d'être approuvées.

Lorſqu'une propoſition a paſſé dans l'une des deux Chambres, elle eſt renvoyée à l'examen de l'autre Chambre; mais elles ne peuvent s'occuper de la même Loi que ſucceſſivement, & l'une après l'autre.

Les Loix relatives aux impoſitions doivent être propoſées d'abord dans la Chambre des Communes; lorſqu'elles y ont paſſé, elles ſont portées dans celle des Lords, où elles doivent être ou rejettées, ou acceptées, *in toto*, ſans changement, ni modification: la Chambre des Communes n'a jamais ſouffert que celle des Pairs portât la moindre atteinte à ce privilège: c'eſt aux ſeuls Repréſentans du Peuple, qu'appartient le droit d'offrir le tribut de ſes veilles & de ſes travaux.

Toutes les autres Loix peuvent tirer leur origine de l'une des deux Chambres indiſ-

tinctement ; & après avoir passé dans l'une, être changée, modifiée, ou rejetée par l'autre.

Dans les matieres importantes, les projets de Loix, après avoir été imprimés, sont soumis à l'examen d'un Comité de plusieurs Membres, qui en font leur rapport.

Pouvoirs du Roi.

Le Roi forme la troisième branche de la Puissance législative; il a la négative sur les deux Chambres; il peut donner ou refuser sa sanction aux Loix qui y sont passées; & en cas de refus, il n'est pas tenu d'en dire les motifs. Lui seul peut convoquer le Parlement, le dissoudre; seul il est chargé du pouvoir exécutif; il nomme à toutes les places, confere toutes les dignités; il fait la guerre, la paix, envoye des Ambassadeurs; il est le Chef de tous les Tribunaux, & la Justice se rend en son nom; armé de toute la puissance nationale, il ne rencontre jamais aucun obstacle à l'exécution de ses ordres; enfin, en comparant attentivement ce qui se passe en Angleterre, avec les événemens récens qui ont eu lieu en France, & dans plusieurs autres Pays de l'Europe, on sera forcé de convenir qu'il est de fait le Monarque le plus reveré & le plus puissant de la terre; & la raison n'en est-elle pas

qu'il eſt le ſeul dont l'autorité ſoit véritablement légale ?

Diſtinction des trois Puiſſances.

2.° Les trois Puiſſances légiſlatives exécutrices & judiciaires, ſont ſoigneuſement diſtinguées, & ne ſont pas confiées aux mêmes perſonnes (1).

Liberté & ſécurité perſonnelles.

3.° La liberté & la ſécurité perſonnelles des individus, fondées ſur les Loix les plus ſacrées, aſſurent les droits des Peuples & le maintien de la conſtitution.

Quel ſeroit le Citoyen qui oſerait élever la voix contre les abus du Gouvernement, & s'oppoſer à des Loix injuſtes, s'il avoit à redouter d'être arrêté & traîné en priſon à la ſortie de la Chambre des Communes, où il auroit dit ſon avis avec liberté, ſuivant ſon honneur & ſa conſcience ?

Liberté de la preſſe.

4.° Un des plus grands avantages de cette conſtitution, ſon plus ferme appui, c'eſt la liberté de la preſſe. Elle eſt un frein aſſuré contre les abus du pouvoir; ſeule elle contient les Gens puiſſans dans leur devoir ;

(1) Là, on ne voit pas des Intendans ſolliciter & obtenir des Arrêts du Conſeil, & des lois dont ils ſont les auteurs ; être conſtitues Juges de ces mêmes lois, & faire enſuite exécuter les jugemens qu'ils ont rendus.

elle

elle eſt le ſurveillant continuel des Grands & des Miniſtres, qu'elle tient ſans ceſſe aux pieds du Tribunal de la Nation.

Cenſeur redoutable des Gouvernemens arbitraires, elle eſt ſoigneuſement proſcrite de tous les Pays, deſpotiques où l'ignorance, le caprice & la folie, tiennent les rênes de l'Empire.

La liberté de la preſſe ſuffira ſeule pour procurer un Gouvernement juſte à la Nation, qui ſera aſſez ſage pour l'adopter. Elle détruira les préjugés populaires, & elle empêchera efficacement les erreurs de ſe propager. Les mauvais livres, les ſyſtêmes dangereux, les libelles, les écrits ſéditieux traduits devant le Public, ce Juge impartial & ſévere, bientôt flétris par l'opinion générale, feront condamnés au mépris & à l'oubli qu'ils méritent.

Si la preſſe eſt gênée & dans la contrainte, les plus illuſtres Ecrivains, gémiſſant en ſilence ſur les maux de la Patrie, font des vœux impuiſſans pour ſon bonheur; lorſqu'elle eſt libre, ils deviennent ſes plus zélés défenſeurs, & tous les bons Citoyens, ralliés à leur voix, ne tardent pas à faire triompher la juſtice & la vérité.

Enfin, ſes inconvéniens ſont à peine ſenſibles; ſes avantages ſont immenſes.

Et comment pourrions-nous la condamner, nous qui devons au peu de liberté dont nous avons joui à ſon égard, l'heureuſe révolution qui fera bientôt la gloire de cet Empire?

Juſtice impartiale.

5.° La juſtice eſt rendue avec la plus rigoureuſe impartialité; le grand Seigneur & l'homme du Peuple, ont les mêmes droits à la protection de la Loi.

Un Juge qui oublieroit un inſtant ſes devoirs, & qui écouteroit ſeulement les ſollicitations d'un Plaideur, ſeroit condamné à la honte & à l'infamie, & la perte de ſa place ſeroit la moindre peine qu'il auroit à ſubir.

La Lettre de la Loi, toujours ſuivie.

6.° Les perſonnes revêtues des pouvoirs exécutifs & judiciaires, ſont tenues de ſe conformer, avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe, à la lettre des loix & des réglemens; point de commentaires, point d'explications; le texte précis de la loi doit être la regle de tous les jugemens; cette exactitude rigoureuſe eſt la ſauve-garde des Citoyens de toutes les claſſes.

Adminiſtration des Jurés dans les jugemens.

7.° Une autre barriere contre l'iniquité ou les caprices du pouvoir, eſt l'intervention

des Jurés dans les caufes civiles, & fur-tout dans les caufes criminelles.

Un Miniftre tout puiffant, des Courtifans avides, méditent la perte de Citoyens qui ont eu le malheur de leur déplaire ; des Juges prévaricateurs, des Commiffaires corrompus, prêteront leur miniftere à l'oppreffion & à l'injuftice, & trouveront bientôt coupables les hommes les plus innocens; mais douze Jurés, choifis parmi les Pairs, rejettant loin d'eux les motifs de haine & de vengeance du Miniftre ou du Juge, les déclarent hautement innocens, & forcent le Juge, par leur décifion, à les renvoyer abfous.

Douceur des loix pénales.

8.° Les Loix pénales font douces ; elles ne condamnent point les hommes à des fupplices inutilement cruels ; les peines, toujours proportionnées aux délits, n'ont pour but que de prévenir les crimes; elles ne doivent jamais outrager la nature.

Uniformité des peines.

9.° Il n'y a point de diftinction dans les peines infligées aux coupables : là l'échafaud du moins rend tous les hommes égaux; on n'y connoît point ce rafinement de cruauté qui punit doublement le roturier condamné à la potence, en déshonorant fa famille pour le même crime dont la punition in-

fligée au noble eſt un titre de plus pour ſes parens.

Subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil.

10.° Sous cette forme de gouvernement, le pouvoir militaire eſt ſubordonné au pouvoir civil, parce que le ſoldat ſoudoyé doit protéger & nous aſſervir le Citoyen qui le paye.

Point de priviléges en matière d'impôts.

11.° Cette conſtitution n'admet aucun privilège en matiere d'impôts; plus le Citoyen a de propriétés, plus il a beſoin de protection; plus il eſt intéreſſé au maintient du Gouvernement; plus auſſi il doit contribuer à ſes dépenſes: on n'y connoît point de formes particulieres pour acquitter les tributs; tous les Sujets les paient de la même maniere, & ſous lamême dénomination.

Point de douanes ni de droits intérieurs.

12.° On n'y connoît pas non plus de douanes intérieures, de droits, de barrieres entre les Provinces d'un même Empire, ni toutes les autres entraves qui fatiguent ailleurs l'agriculture, l'induſtrie & le commerce. Ces ſources de la proſpétiré publique, y ſont ſous la protection ſpéciale de la Nation: le Citoyen, de toutes les profeſſions, y eſt eſtimé, parce que ſes talens ſont utiles à la ſociété, & augmentent ou ſes jouiſſances ou ſa richeſſe. Là, cette maxime, que vivre

noblement eſt vivre ſans rien faire, y eſt proſcrite, parce qu'elle eſt abſurde.

13.° Cette conſtitution aſſure aux Nobles & aux riches toute la conſidération dûe à leur naiſſance & à leur fortune ; elle leur laiſſe tous les moyens poſſibles de faire le bien & de ſervir leur pays; mais elle ne ſouffre pas qu'ils nuiſent ni qu'ils faſſent le mal impunément. Conſidération due aux Nobles.

14.° La Perſonne du Roi y eſt ſacrée & inviolable; il n'eſt jamais reſponſable d'aucune faute, d'aucune malverſation; ſa puiſſance, confirmée par la Loi, dont il eſt l'organe, n'éprouve jamais d'obſtacles ni de contradictions, & ſes ordres ſont ponctuellement obéis. Là, on ne voit pas l'autorité royale venir ſe briſer devant des Cours & des Tribunaux de Juſtice, ni des Magiſtrats refuſer de ſe ſoummettre à ſes volontés : c'eſt que les limites de tous les pouvoirs y ſont exactement poſées. L'obéiſſance n'eſt pas refuſée, parce que les ordres ſont toujours conformes à la Loi. La perſonne du Roi y eſt ſacrée & inviolable.

Mais ſi la dignité du Roi le place au-deſſus des Loix, il n'en eſt pas ainſi de ſes Miniſtres; ils ſont reſponſables de leur conduite aux Repréſentans de la Nation, & ils Les Miniſtres comptables de leurs actions.

peuvent être cités devant le Tribunal auguſte des Pairs du Royaume.

Devoirs du Miniſtre des Finances.

Le Miniſtre des finances, dépoſitaire des tréſors de la Nation, doit rendre annuellement un compte très-exact de ſa geſtion, & il ne peut ordonner aucune dépenſe pour l'année courante, qu'elle n'ait été approuvée & autoriſée par la Nation.

Tels ſont les principes d'une conſtitution juſte & fondée ſur les droits inaliénables des hommes & des ſociétés.

IV.e PRINCIPE.

Les Etats-Généraux doivent être convoqués annuellement.

Cette forme de Gouvernement néceſſiteroit la convocation annuelle des Etats-Généraux ; leur conſentement étant néceſſaire à toutes les Loix, ſans exception, comme nous l'avons démontré.

S'ils n'étoient pas convoqués tous les ans, les différentes branches de l'Adminiſtration feroient expoſées à des retards & à des lenteurs très-nuiſibles au bien du Royaume.

De toutes les Loix promulguées depuis deux ſiécles, il n'en eſt peut-être pas une qui n'ait été pluſieurs fois changée, modifiée ou expli-

quée. Pour faire des Loix juſtes, il faut qu'elles ſoient examinées, diſcutées & motivées avec la plus ſérieuſe attention. Les plus grands intérêts de la Nation ſeront l'objet des délibérations des Etats.

Une nouvelle conſtitution à former ;

Travaux immenſes des Etats-Généraux.

La dette publique à conſolider ;

De nouveaux impôts à établir ;

Tous les droits, tous les priviléges publics & particuliers à régler ;

Les intérêts des différentes Provinces à concilier ;

La conſtitution des Aſſemblées Provinciales & de celles qui leur ſont ſubordonnées, à fixer ;

Les barrieres à reculer aux frontieres extrêmes du Royaume ;

Les droits d'entrée & de ſortie à rectifier ;

La Gabelle, les Aides, les Tailles & pluſieurs autres impôts à ſupprimer, pour les remplacer par d'autres, moins onéreux aux Peuples ;

Des retranchemens, des réformes à faire dans toutes les parties de l'Adminiſtration ;

La Juſtice, les Tribunaux, les Loix civiles & criminelles à refondre & à réformer.

D'auſſi grands changemens ne peuvent être que l'ouvrage d'une longue ſuite d'années : &

fût-il possible de contester à la Nation le droit de consentir à toutes les Loix, l'importance & l'immensité des affaires dont les Etats-Généraux auront à s'occuper, nécessitent pour long-tems leur convocation annuelle.

On a proposé de remplacer les Etats-Généraux, dans l'intervalle de leurs séances, par une Commission intermédiaire, qui consentirait provisoirement aux Loix.

Mais cette Commission, composée d'un petit nombre de Membres, seroit aussi dangereuse que la Cour Pléniere : tôt ou tard gagnée ou corrompue, elle oublieroit facilement ses devoirs, & consentiroit aux Loix les plus injustes ; la convocation des Etats-Généraux seroit éloignée, sous différens prétextes, & on prendroit des mesures pour s'en passer pour toujours. Nous accorderons, si l'on veut, à tous les membres de cette Commission, des lumieres surnaturelles & une vertu à toute épreuve : quelle force & quelle résistance pourront-ils opposer à un Ministre intrigant & absolu ? Leur consentement, dira-t-on, ne sera que provisoire : mais nous avons la triste expérience que de mauvaises Loix peuvent causer les plus grands malheurs & les plus grands désordres dans l'espace de quelques mois. La Nation, instruite à ses dépens,

pens, ne souffrira jamais que ses Représentans soient remplacés par aucun Corps, par aucune Commission intermédiaire, dans les fonctions qui lui appartiennent exclusivement.

On fait contre cette convocation annuelle trois objections principales.

1.° Les dépenses qu'elle occasionneroit, seroient très-considérables, & deviendroient une nouvelle charge pour les Peuples.

Refutation des objections contre leur convocation annuelle.

Quand il seroit vrai que ces dépenses seroient aussi considérables qu'on l'imagine, la Nation en retireroit de si grands avantages, qu'elle se soumettroit volontiers à les supporter : mais toute inquiétude sur ce point doit cesser, lorsque l'on considere combien peu toutes les Assemblées provinciales & de district, ou département, occasionnent de dépenses. Dans toutes les Provinces, les frais de voyage & de séjour sont supportés par les Députés eux-mêmes, & les frais indispensables d'administration sont moindres que sous le précédent régime.

La Noblesse s'est fait gloire, dans tous les tems, de dépenser, au service de l'Etat, une partie de sa fortune.

Pourrions-nous douter un instant que les trois Ordres ne s'empressent, à l'envi,

de faire quelques facrifices pécuniaires au bien général de la Patrie ?

Nous fuppoferons cependant que tous les Députés aux Etats-Généraux, foient indemnifés de leurs frais de voyage, & qu'il s'y trouve 800 Députés de tous les Ordres.

Modicité de la depenfe.

En calculant la diftance commune à cent lieues, les frais de voyage, pour s'y rendre & pour s'en retourner, feroient, pour chacun d'eux, d'environ 600 liv.; ce qui porteroit la dépenfe totale à 480,000 liv. annuellement. Nous ne parlons pas des frais de féjour, parce que nous ofons affirmer qu'il n'y auroit pas un feul Député qui les réclamât.

L'ameublement des falles d'Affemblées, pourroit coûter 200,000 liv. une fois payées. Nous ne voyons pas d'autres frais à ajouter à ceux-ci.

Mais afin de trancher la difficulté, nous porterons à deux, à quatre millions même, fi l'on veut, la dépenfe de cette convocation annuelle : tous les Français s'eftimeront heureux de la fupporter ; & ce fera le premier de tous les fubfides auquel ils confentiront.

Nous aurions honte de nous arrêter plus long-tems à une objection auffi futile.

2.° L'éloignement des Provinces (1) empêcheroit d'en réunir chaque année les Députés.

Quoi ! les Députés des différens Ordres hésiteroient de venir remplir la plus noble des fonctions & le plus auguste des devoirs, tandis que l'on voit tous les jours les Citoyens de toutes les professions, venir à Paris du fond des Provinces, pour les affaires de la moindre importance, pour des fêtes & des réjouissances ! Ce seroit bien mal connoître les Français & l'esprit de patriotisme aujourd'hui généralement répandu parmi eux, que de penser qu'ils ne sacrifiassent pas, de bon cœur, trois ou quatre mois, chaque année, à l'intérêt général de leur pays. Les Députés des différens Ordres, en acceptant leur nomination, connoîtront l'étendue de leurs obligations, & ils se soumettront, sans peine, aux

(1) De la Georgie à Newyork, Siège du Congrès, on compte plus de 400 lieues; cependant la Georgie envoie tous les ans ses Députés au Congrès.

La distance des Provinces du nord de l'Ecosse à Londres, qui est d'environ 150 lieues, n'empêche pas les Représentans de ce Royaume d'assister à toutes les sessions du Parlement.

petits inconvéniens qui y seront attachés, en considération de l'honneur & de la gloire qui en résulteront pour eux, lorsqu'ils auront rempli leur devoir au gré de leurs Concitoyens.

Cette seconde objection n'est donc pas mieux fondée que la premiere.

3.° Enfin, l'autorité du Roi seroit diminuée par cette convocation, & les Loix, au lieu d'émaner uniquement de lui, seroient tout-à-la-fois son ouvrage & celui des Etats-Généraux.

Cette objection est plus sérieuse, & doit être discutée avec beaucoup d'attention : nous espérons la réfuter complettement.

1.° Le Roi & la Nation ont à présent sanctionné, sans retour, le principe de la nécessité du consentement des Etats-Généraux aux Loix de l'impôt.

2.° Il seroit absurde de convenir de ce principe, & de nier celui du consentement national, nécessaire à toutes les Loix sans exception. Aucune loi, en France, ne peut avoir d'exécution, si elle n'a obtenu une sanction authentique ; or il est de la plus claire évidence, que les Parlemens ne représentant pas la Nation, n'ont pas le droit d'en sanctionner aucune : donc toutes les Loix doivent

être conſenties par les Etats-Généraux, qui ſont les ſeuls Repréſentans des Peuples.

Ce droit a été publiquement reconnu par les Parlemes eux-mêmes (1), en différentes occaſions, & ſur-tout lors de l'appel qu'ils ont fait à la Nation, contre l'enregiſtrement forcé des Loix du 8 Mai; & Sa Majeſté l'a ſanctionné (2), en ſoumettant l'examen de ces mêmes Loix aux Etats-Généraux.

3.° Nous ſuppoſons, cependant, qu'il ſoit poſſible de conteſter le dernier de ces deux droits à la Nation; quel eſt l'homme inſtruit qui, après avoir examiné attentivement le cours des derniers événemens, après avoir réfléchi ſur l'efferveſſence, la chaleur & la fermentation qui ont régné dans toutes les Villes, ſur l'exaltation générale des eſprits, ſur l'extenſion des lumieres, ne ſoit intimément convaincu, qu'il ſeroit impoſſible aujourd'hui de faire exécuter une loi qui ne ſeroit pas appuyée de l'opinion publique? Les Parlemens & les Cours, reſpectant aujour-

---

(1) Voyez les diverſes Remontrances des Parlemens, & leurs proteſtations; ſur-tout celle du Parlement de Paris, du 8 Septembre.

(2) Déclaration du Roi, du 23 Septembre.

d'hui, plus que jamais, cette opinion, ne voudroient, ni ne pourroient l'enrégiſtrer. L'autorité auroit donc à ſubjuguer la répugnance des Peuples, la réſiſtance de treize Parlemens, & d'autant de Cours Souveraines, ſans compter les combats particuliers qu'il faudroit eſſuyer avec les Tribunaux inférieurs.

L'autorité du Roi affoiblie par le régime des enrégiſtremens.

La puiſſance du Roi lutteroit toujours avec inégalité contre des Corps permanens, environnés de formes, & étayés de la faveur populaire : chaque jour elle perdroit de ſa force & de ſa conſidération; l'influence des Parlemens & des Cours, augmenteroit dans la même proportion : l'ariſtocratie la plus redoutable & la plus illégale ne tarderoit pas à s'établir, & il en réſulteroit bientôt des déſordres affreux, & l'anarchie la plus funeſte.

Un ſi grand danger ne peut être prévenu que par l'intervention des Etats-Généraux, qui, concourant à la légiſlation, de concert avec le Roi, détruiront tous les pouvoirs intermédiaires, dont la forme, purement imaginaire, n'exiſte que par une conceſſion tacite & ſans aucun droit réel.

Néceſſité d'un conſentement unanime.

Toute loi juſte préſentée aux Etats-Géné-

raux, sera certainement sanctionnée par eux; leur consentement étant obligatoire pour toutes les Provinces, le Gouvernement, sans compromettre l'autorité du Roi, sans courir les hasards des refus & des difficultés des Cours, obtiendra enfin cette uniformité si desirée, sans laquelle la premiere Nation du monde ne pourra jamais déployer, avec énergie, ses forces & sa puissance.

Et nous concluons, sans crainte de nous tromper, que l'intérêt du Roi, celui des Provinces & de toute la Nation, se réunissent pour déterminer la convocation actuelle des Etats-Généraux.

Loin que l'autorité du Roi en soit affoiblie, elle en seroit plus que jamais affermie & consolideé; & ce Prince juste & bienfaisant, qui, par l'établissement des Assemblées provinciales, a plus fait pour le bonheur de ses Sujets qu'aucun de ses prédécesseurs; digne, à tant de titres, de leur amour & de leur reconnoissance, jouiroit enfin de cette tranquillité, de ce calme de l'ame, de cette satisfaction intérieure, qui seroient la juste récompense du bienfait inappréciable qu'il aura accordé à ses Peuples.

V.e PRINCIPE.

La composition des Etats-Généraux, & la forme des élections, doivent être telles, qu'il y ait une balance parfaite entre les Ordres.

Les principales regles qui doivent être observées pour la composition des Etats-Généraux, sont :

1.° Que l'influence des trois Ordres soit parfaitement balancée;

2°. Que le nombre des Députés soit proportionné à la richesse & à la population des Provinces;

3.° Que le choix des Députés soit fait d'une maniere si authentique, qu'il ne puisse être sujet à des contestations.

La formation des Etats-Généraux doit être telle, qu'elle inspire une confiance entiere à toutes les classes des Citoyens, à toutes les Provinces, & que les loix qui en émaneront soient reçues, non-seulement sans contradiction, mais avec reconnoissance, par tout le Royaume.

Vices des Elections anciennes.

L'ancien usage étant très-irrégulier, les formes d'élections n'étoient pas les mêmes pour toutes les Provinces, & le nombre des Députés

Députés de chaque Ordre n'étoit pas fixés ; mais toujours les Députés des deux premiers Ordres réunis, surpassoient de beaucoup ceux du Tiers-Etat.

Ainsi, soit que l'on comptât les voix par Ordre, par Bailliage ou par Gouvernement, soit qu'on les comptât par Députés, les deux premiers Ordres étoient assurés de la pluralité & de la prépondérance.

C'est à ces tems aussi que l'on peut faire remonter l'origine de tous les impôts personnels & particuliers, dont le Clergé & la Noblesse se sont affranchis, ou qu'ils ne supportent que dans une très-foible proportion ; tels sont,

La Gabelle, qui fut rendue permanente par le Roi Jean, aux Etats tenus à Ruel, en 1353 ;

Les Aydes, lui furent accordés sous Charles VII, aux Etats de Compiegne, en 1382.

Les Tailles, qui furent fixées par les Etats d'Orléans, en 1440, sous Charles VII.

La forme des Etats de 1614, ne peut être adoptée.

Après des faits aussi notoires, constatés par tous les monumens de notre Histoire, n'a-t-on pas pas lieu de s'étonner qu'une Compagnie (1), non moins recommandable

(1) A Dieu ne plaise que nous ayons ici l'idée de suspec-

par ſon ſtyle, ſa fermeté & ſon courage, que diſtinguée par ſes lumieres, ait propoſé pour modèle de la formation des Etats-Généraux, la compoſition de ceux de 1614.

Cette Compagnie ne peut pas ignorer,

1°. Que les élections furent très-irrégulieres; que les Députés des Communautés, mandés dans les Villages, y donnèrent leurs ſuffrages, non au ſcrutin, mais à voix haute, à ceux dont on leur ſuggéroit les noms, & qui ſe trouverent être preſque tous Officiers de Juſtice ou de Finance:

2°. Qu'ils furent compoſés de 144 Députés pour le Clergé;

---

ter les intenrions des Parlemens, comme on a déjà oſé le faire! Ces Compagnies, en faiſant généreuſement l'aveu de leur incompétence, & en réclamant hautement les droits oubliés de la Nation, ſe ſont rendues dignes de l'admiration de l'Europe, de la vénération des ſiécles, & de la reconnoiſſance éternelle des Français: on a vu, chez les Grecs & chez les Romains, des Particuliers faire, à la Patrie, le ſacrifice de leur état & de leur bien; mais l'Hiſtoire ne nous fournit aucun exemple de pluſieurs Corps puiſſans en poſſeſſion d'une grande autorité, que l'uſage & le tems ſembloient avoir conſacrée, y renoncer volontairement & d'une voix unanime, pour la remettre au Peuple, à qui elle appartenoit: ce trait héroïque eſt le plus beau qui ait été inſcrit dans les annales du monde.

De 130 pour la Nobleſſe ;

De 188 pour le Tiers-Etat ;

Et que ces derniers, pour la plupart Officiers de Juſtice ou de Finance, étoient dans la dépendance abſolue des Parlemens ;

3°. Que 275 Députés des deux premiers Ordres, qui avoient les mêmes intérêts, l'emportoient néceſſairement ſur les 188 Députés du Tiers-Etat, en ſuppoſant même qu'ils euſſent été diſpoſés à ſoutenir, comme ils le devoient, ſes intérêts :

4°. Que les délibérations furent tumultueuſes, confuſes, ſans ordre, ſans méthode, conduites ſans aucun plan déterminé ; enfin, que la mauvaiſe compoſition de ces Etats, & les vues de leur organiſation, les rendit complettement inutiles.

Si telle devoit être la forme des prochains Etats-Généraux, bien loin d'être utiles à la France, ils deviendroient ſon plus terrible fléau.

Tous les bons Citoyens ont vu, avec ſurpriſe, qu'une Compagnie, dévouée par état aux intérêts des Peuples, ait indiqué pour modeles préciſément les Etats les plus défectueux dans leur compoſition, & les plus inutiles par leurs effets, & qu'elle s'attribue le droit de régler d'avance des formes ſur leſ-

quelles le Roi a différé d'expliquer ses intentions, jusqu'au tems où le vœu, bien connu de toutes les Provinces, aura déterminé ses résolutions.

La forme d'élection par Bailliages, qui eut lieu en 1614, ne peut pas être adoptée sans compromettre l'intérêt d'un grand nombre de Villes, & des Campagnes qui seroient privées de Représentans.

Les Elections ne peuvent pas être faites par les Assemblées Provinciales.

Les Députés aux Etats-Généraux ne peuvent pas être élus non plus par les Membres des Assemblées provinciales; ces Assemblées n'ont pas encore été choisies par les Peuples, & elles ne pourroient pas donner aux Députés, qu'elles nommeroient, un caractere qu'elles n'ont pas elles-mêmes; & lors même que, suivant leur institution, elles auront été complettement renouvellées par les Assemblées de Département, & celles-ci par le choix des Paroisses, l'élection faite par elles de Députés, pour représenter la Nation aux Etats-Généraux, seroit encore vicieuse, parce qu'elle seroit indirecte; & que ces Députés n'ayant pas reçu leurs pouvoirs des Peuples, mais des Assemblées provinciales, oublieroient bientôt les intérêts de leurs vrais Commettans, dès qu'ils sauroient que leur élection ne dépendroit pas d'eux.

Il résulte, de cette dernière réflexion, que chacun des trois ordres doit élire directement ses Représentans.

Afin que l'on puisse se former une idée juste de l'influence que chacun d'eux doit avoir, & du nombre de Députés qui doivent les représenter dans l'Assemblée nationale, il est nécessaire de considérer,

1.° Quel est le nombre des individus dont chacun est composé;

2.° Quelles sont leurs richesses & la masse de leurs propriétés.

L'Ordre du Clergé est composé de 70 ou 75 mille individus, au plus; on compte, en France environ 37 mille Paroisses, en y comprenant les annexes, dont les Desservans font toutes les fonctions curiales : on ne peut guere porter au double de ce nombre tous les Ecclésiastiques séculiers du Royaume en y comprenant les Archevêques, Evêques, Chanoines & Benéficiers ; le Clergé régulier n'a jamais été appellé aux Etats-Généraux, à l'exception de quelques Chefs d'Ordre. *Nombre des Individus des trois Ordres.*

On en compte 16 en France.

L'Ordre de la Noblesse peut comprendre 200 mille individus, ou 40 mille familles, en y joignant les Ennoblis.

La Noblesse est divisée en Noblesse ancienne, qui remonte au-delà de 100 ans, & en Noblesse

nouvelle, dont la date eſt poſtérieure : le nombre des familles de chaque diviſion doit être à-peu-près égal.

Le Tiers-Etat comprend tout le reſte de la Nation ; c'eſt-à-dire 23 millions 700 mille individus ſur 24 millions.

Propriétés des trois Ordres.

Après avoir fait connoître le nombre des individus qui compoſent les trois Ordres du Royaume, il faut auſſi conſidérer la maſſe de leurs propriétés.

Le produit des propriétés fonciere sne paroît être en France que de 500 millions, ſi l'on avoit ſeulement égard au montant de l'impôt des vingtiemes. Mais, 1.° le revenu des biens du Clergé, que l'on évalue à 110 millions, n'y eſt pas compris ; 2.° la déclaration des biens eſt très-inexacte, & d'un tiers au moins au-deſſous de la valeur réelle : l'eſtimation des biens des grands Propriétaires eſt moindre de plus de moitié dans certaines Provinces, & de plus de trois quarts dans quelques autres. On ne riſqueroit donc pas de ſe tromper, en portant à un milliart le produit réel des propriétés foncieres ; pour plus de certitude, nous le réduirons à 800 millions, dont deux cents millions, poſſédés par la Nobleſſe ; au-delà de 110 millions, par le Clergé, & le ſurplus par le Tiers-Etat. Ce dernier Ordre poſſède encore preſque ſeul

tous les produits des Manufactures, les denrées coloniales, & une prodigieuse quantité de Marchandises de toutes espèces, dispersées dans les Ports & les Magasins du Royaume ; enfin les denrées provenant des terres, dont il est, pour ainsi dire, seul cultivareur. De sorte que l'on pourroit dire que son intérêt, dans les possessions du Clergé & de la Noblesse, dont il est fermier, est presque égal à celui des Propriétaires. Mais on ne doit avoir que foiblement égard à ces dernieres considérations; la trop grande influence du Tiers-Etat, sur les deux premiers Ordres, seroit aussi dangereuse, que celle des deux premieres lui a été autrefois nuisible & funeste. Sans un parfait équilibre, il ne peut y avoir de bon Gouvernement.

Nombre des Députés de chaque Ordre.

Les possessions territoriales, paroissent être la régle la plus juste pour fixer le nombre des Députés de chacun des Ordres, en suivant cette proportion. Si les Etats-Généraux sont composés de 800 Députés, ceux du Clergé seront au nombre de. . . . . 100 environ;
ceux de la Noblesse. 200
ceux du Tiers-Etat 500
Au reste, on voudra bien considérer que si les Etats - Généraux sont divisés en deux Chambres, le nombre des Députés de cha-

cune devient abſolument indifférent, pourvu que les trois Ordres ſoient ſuffiſamment repréſentés.

VI.e PRINCIPE.

Les Etats-Généraux doivent être diviſés en deux Chambres ; ſans cette diviſion, il n'y aura jamais de balance entre les Ordres.

Nous avons déja prouvé que l'intérêt du Roi & celui de la Nation exigeoient cette diviſion. Si elle eſt adoptée, comme il y a lieu de l'eſpérer, la premiere Chambre, compoſée des Députés du Clergé & de la Nobleſſe, dont les intérêts ſont les mêmes, aura la faculté d'accepter ou de rejetter les Loix qui auraient paſſé à la pluralité dans laſecon de Chambre, formée par le Tiers-Etat : cette derniere auroit réciproquement le même droit ; ainſi, comme tout projet de Loi propoſé & agréé par l'une des deux Chambres, reſtera ſans effet, s'il n'eſt approuvé par l'autre ; le nombre plus ou moins grand des Députés, dont chacune ſera compoſée, ne pourra, en aucune maniere, augmenter ni diminuer l'influence & la prépondérance de l'une des deux ſur l'autre, & la balance ſera parfaitement conſervée entr'elles. Au contraire, ſi les trois Ordres réunis déliberent enſemble, cette balance ſera chaque jour expoſée à être rompue, ou

Dangers d'une ſeule Aſſemblée.

ou plutôt elle n'exiſtera jamais. En effet, les réſolutions étant priſes à la pluralité des voix, l'abſence d'un ſeul Membre de l'un des Ordres, tandis que tous les Députés des deux autres ſeroient préſens, compromettra les intérêts de l'Ordre entier ; & plus il manquera de Membres de ce même Ordre, plus le danger ſera grand. La compoſition des Aſſemblées provinciales & de Département, rendra cet inconvénient également ſenſible pour elles.

Nous ne pouvons trop inſiſter ſur la néceſſité de cette diviſion. Si les Etats-Généraux ſont réunis dans une ſeule & même Aſſemblée, il eſt facile de préſager que tôt ou tard ils formeront une ariſtocratie également redoutable pour l'autorité du Roi, & pour la liberté des Peuples. Les Membres les plus puiſſans formeront entr'eux une ligue formidable ; toutes les délibérations ſeront conduites au gré des perſonnages les plus recommandables par leurs dignités, leur crédit & leurs richeſſes ; le Clergé & la Nobleſſe, revêtus des premieres Charges de l'Etat, poſſédant des revenus immenſes, & ne contribuant que dans une foible proportion aux Charges publiques, auront un intérêt immédiat & conſtant à conſerver de ſi grands avantages ; ce ſera vers ce but que ſeront dirigés leurs efforts continuels, & les

moyens puiſſans qu'ils pourront toujours employer pour y parvenir, leur aſſureront un plein ſuccès. Les Membres du Tiers-Etat, s'ils ne forment un Corps particulier & indépendant, n'oppoſeront qu'une réſiſtance foible à une ligue auſſi puiſſante. Entraînés par la prépondérance des deux premiers Ordres, ils ſeront forcés de ſe ſoumettre à leurs opinions, ſoit tacitement, ſoit ouvertement.

Bientôt, peut-être eux-mêmes, ébranlés par l'exemple, chercheront à tirer parti de leur ſituation, & prendront des meſures pour ſe perpétuer dans leurs places. Les Elections ne ſeront plus libres, ou même on finira par n'y plus avoir recours: alors tous les efforts ſe réuniront pour miner l'autorité royale & pour enchaîner les Peuples. L'hiſtoire de tous les ſiècles nous apprend que tel a été le but conſtant des grands Corps intermédiaires entre les Rois & leurs Sujets.

L'état affreux d'impuiſſance, de nullité, d'anarchie & de miſere où la Pologne eſt aujourd'hui réduite, par l'organiſation vicieuſe de ſon Aſſemblée nationale, eſt une leçon importante pour la France: ſans doute elle en profitera pour prévenir de ſi dangereuſes combinaiſons.

Le ſeul moyen efficace de les empêcher, eſt

de divifer les Députés des trois Ordres en deux Chambres entierement diftinctes, tenant leurs féances dans des falles féparées; l'une compofée du Clergé & de la Nobleffe, fera la Chambre du premier Ordre; l'autre, celle du Tiers-Etat ou fecond Ordre : elles auront la négative l'une fur l'autre, & elles ne pourront s'occuper qu'alternativement, & l'une après l'autre, de la difcuffion des mêmes Loix.

Avantages de la divifion oppofée.

C'eft ainfi qu'en mettant les deux Chambres dans une oppofition continuelle, on les maintiendra dans un parfait équilibre; c'eft ainfi que ces Affemblées nationales, fans nuire à l'autorité du Roi, fans compromettre la fécurité des Peuples, pourront leur procurer tous les avantages qu'ils ont droit d'en attendre.

On peut ajouter, que la furveillance perpétuelle des deux Chambres les forcera à ne fanctionner que des Loix juftes & convenables à toutes les claffes des Citoyens; fans cette condition, la Loi propofée par l'une des deux, feroit certainement rejetée par l'autre.

Jamais, fans cette divifion, la conftitution françaife ne fera parfaite. Sous la forme actuelle, les Miniftres & les Perfonnes élevées en dignité, font au-deffus des Loix. L'autorité du Roi, dont ils font toujours cenfés avoir

exécuté les volontés, les met à l'abri de toute pourſuite. En diviſant les Ordres en deux Chambres, la premiere ſera déclarée Cour Suprême, pour juger les forfaitures, & ce ſera devant elle que les Grands & les Miniſtres prévaricateurs pourront être traduits & accuſés par la Chambre du Tiers-Etat.

Enfin, d'un côté, nous avons ſous les yeux les dangers & les inconvéniens d'un Corps unique, d'une ſeule Aſſemblée légiſlative.

L'Hiſtoire ancienne & moderne, nous démontrent qu'ils ont toujours dégénéré en ariſtocratie oppreſſive. De l'autre, nous avons l'exemple d'une Nation voiſine, recommandable par ſa ſageſſe & par la bonté de ſes Loix; nous ſavons qu'elle eſt redevable de ces mêmes Loix & de ſa proſpérité à ſa conſtitution, fondée ſur la balance du triple pouvoir légiſlatif. Nous voyons cette même conſtitution adoptée, après dix-huit mois d'examen, par treize Etats, composés des Peuples les plus inſtruits de l'Univers.

Seroit-il poſſible, qu'après avoir comparé les dangers du premier Gouvernement, & les avantages du ſecond, le Souverain & la Nation, éclairés ſur leurs vrais intérêts, héſitaſſent ſur le choix qu'ils ont à faire?

SEPTIEME PRINCIPE.

Toutes les Loix doivent être faites dans les Etats-Généraux.

Toutes les Loix, ſans exception, ſeront faites dans les Etats-Généraux, & pendant la durée de leurs Séances. Chaque projet de Loi, après avoir été diſcuté & examiné dans l'une des Chambres, lu trois fois à des jours différens, & enfin agréé, ſera envoyé dans l'autre Chambre, pour y ſubir le même examen, avec les mêmes formalités; s'il y eſt accepté, & qu'il ſoit enſuite approuvé par le Roi, il fera partie des Loix du Royaume.

Un méchaniſme auſſi ſimple de légiſlation, procurera, en peu de temps, à la France d'excellentes Loix, qui ſeront néceſſairement acceptées par toutes les Provinces, puiſqu'elles y auront conſenti par leurs Députés.

Au contraire, les difficultés de toutes eſpèces ſe multiplieront, ſi les Loix ne ſont faites & promulguées qu'après la ſéparation des Etats-Généraux, & ſur-tout ſi elles ſont envoyées aux Parlemens & aux autres Cours, pour être vérifiées & enregiſtrées. Une pareille forme inſpireroit aux Peuples & aux Provinces une

La vérification & l'enregiſtrement des Parlemens ſeroit abſurde & cootradictoire.

très-grande défiance pour des Loix ainſi publiées, dont elles craindroient que les diſpoſitions n'euſſent été changées en l'abſence des Etats.

On verroit s'élever de tous côtés des oppoſitions, des remontrances, des réclamations; l'inexécution des Loix, des diviſions funeſtes, & l'anarchie, en feraient les ſuites infaillibles.

Enfin, ce feroit ſoumettre les Loix conſenties par la Nation, & approuvées par le Souverain, à la réviſion & à l'examen des Parlemens, qui ont ſolennellement déclaré leur impuiſſance; ce feroit ſubordonner de fait le Roi & la Nation à leur autorité, ce qui feroit abſurde & contradictoire.

Durée de la Députation.

Nous avons dit qu'il étoit indiſpenſable de convoquer les Etats-Généraux tous les ans. A tous les motifs que nous avons déjà préſentés ſur la néceſſité de cette convocation, ſi l'on ajoute celui de concilier ſans ceſſe les différentes Provinces qui auront toutes, ou des Etats particuliers, ou des Aſſemblées provinciales, on verra que, ſans un lieu commun & perpétuel, il ſera impoſſible de maintenir l'union entr'elles. La diverſité d'intérêt feroit naître infailliblement des diviſions très-nuiſibles au

bien du Royaume, que toute la puiſſance du Roi ne pourroit ni prévenir ni arrêter. Cette vérité ne ſera peut-être pas ſentie dès les premieres années; mais nous oſons préſager qu'on ne tardera pas à la reconnoître; dès-lors il ſera néceſſaire de fixer la durée de la députation.

Plus les élections ſeront fréquentes, & plus il ſera facile de prévenir les brigues, la vénalité & la corruption: ce ſera un moyen certain d'empêcher à jamais l'ariſtocratie de s'établir. En rendant ſouvent au Peuple ſon droit primitif d'élection; en lui accordant la faculté d'élire de nouveau les mêmes Repréſentans, ou d'en choiſir d'autres, on les maintiendra dans leur devoir; il deviendra le Cenſeur le plus ſévere & le plus juſte de leur conduite & de leurs talens.

Tous ces motifs doivent déterminer à fixer la durée de la députation à trois ou quatre années au plus.

Ordre des Délibérations.

Nous avons fait connoître la méthode des délibérations dans les deux Chambres du Parlement d'Angleterre; nous avons dit qu'elles ne s'occupoient qu'alternativement, & l'une après l'autre, de l'examen & de la diſcuſſion des mêmes Loix; que tous les projets des loix nouvelles étoient lus trois fois, & à des jours différens; que lorſque les Loix propoſées étoient

importantes, elles étoient renvoyées à un certain nombre de Commiſſaires, qui, après un examen plus ou moins long, en faiſoient leur rapport, propoſoient des changemens, s'ils les jugeoient néceſſaires, & donnoient leur avis, après lequel les Chambres déterminoient leurs réſolutions.

Cet ordre très-ſimple nous paroît infiniment préférable aux méthodes uſitées anciennement dans les Etats-Généraux, & à celle qui avoit été adoptée, lors de la derniere Aſſemblée des Notables. En diviſant, comme on le fit l'année derniere, les Notables en ſept Bureaux, qui tous s'occupoient du même objet à la fois, on s'expoſoit à une ſi grande diverſité d'opinions, qu'il étoit impoſſible, ou du moins très-difficile, de diſtinguer le vœu général. Nous devons ajouter que la préſence des Princes, des Conſeillers d'Etat & des Maîtres des Requêtes gênoit la liberté des ſuffrages.

Objection. Nous ne diſſimulerons pas que, ſi la diviſion propoſée des Etats-Généraux en deux Chambres, eſt adoptée, il arrivera ſouvent que pluſieurs Loix, ſur-tout celles qui auront rapport aux priviléges & aux impôts, après avoir été agréées par la Chambre du Tiers-Etat, éprouveront une très-forte oppoſition dans la premiere Chambre du Clergé & de la Nobleſſe.

L'Angleterre nous offre encore un moyen que nous

nous pouvons employer utilement, pour applanir toutes les difficultés de cette nature ; c'eſt celui de faire nommer, par les deux Chambres, un certain nombre de Commiſſaires, qui, après avoir diſcuté le projet de Loi, conviendront entr'eux d'un plan conciliatoire, qui ſera enſuite ſoumis à l'examen des deux Chambres, l'une après l'autre, & ſanctionné par elles, ſi elles l'approuvent.

Toutes ces obſervatious nous ont paru néceſſaires, avant de préſenter notre opinion ſur la compoſition des Etats-Généraux. Notre vœu ſincere eſt, que les idées que nous alons propoſer, puiſſent contribuer à en faire naître d'autres qui rempliſſent mieux le but que nous cherchons, celui de former une Aſſemblée véritablement nationale.

Compoſition des ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Nous avons établi que la maſſe des propriétés foncieres des trois Ordres, étoit la baſe la plus juſte & la plus ſûre pour fixer le nombre des Députés de chacun d'eux aux Etats-Généraux, & qu'en ſuivant cette regle, le Clergé auroit . . . . 100 Députés;

La Nobleffe 200

Le Tiers-Etat. 500

Si les deux premiers Ordres font réunis dans une feule Chambre, elle fera compofée de 300 Députés ; celle du Tiers-Etat de 500.

Ordre du Clergé.

1.° L'Ordre du Clergé fera compofé de 100 Députés, dont 20 de la premiere claffe, ou du haut Clergé, & 80 de la feconde claffe.

Election des Députés du haut Clergé.

2.° La France fera divifée en 20 Provinces eccléfiaftiques, dont 18 feront limitées par l'étendue de chaque Archevêché; la Ville Métropolitaine en fera le chef-lieu.

3.° La 19e Province fera formée par les Evêchés de Strafbourg, Metz, Toul, Verdun, Nancy, Saint-Diez, dont le premier dépend de l'Archevêché de Mayence, & les autres de celui de Treves. Le chef-lieu en fera Metz.

4.° La 20e Province fera formée par les Evêchés de Corfe, dépendans de Pife & de Gênes. Le chef-lieu en fera Aléria.

5.° Les Evêques affemblés dans la Ville Métropolitaine, éliront au fcrutin & à la pluralité des voix, un Député par Province. Les Archevêques précéderont, mais ils n'auront qu'une voix: en cas de partage, le plus âgé fera élu.

6.° L'Assemblée de la 19e Province, sera présidée par l'Evêque de Metz; celle de la Corse, par l'Evêque d'Aléria.

Election des Députés du Clergé de la deuxieme classe.

7.° Les six premieres Généralités (1) du Royaume nommeront chacune trois Députés, ci .	18
Les 25 autres, 2 chacune	50
La Corse	2
Paris seul	4
Lyon seul	2
Les Chefs d'Ordres & Communautés d'hommes, non mendians assemblés à Paris, en personne ou par fondés de pouvoirs, qui seront du même Ordre, choisiront deux Députés.	2
Les Chefs d'Ordres & Communautés de femmes non mandiantes, par des Ecclésiastiques fondés de leurs pouvoirs, & qui s'assembleront à Paris, choisiront deux Députés.	2
	80
Députés du haut Clergé ci-dessus, ...	20
Total	100

8.° Dans toutes les Provinces où les Assem-

(1) Bordeaux, Dijon, Montpellier, Paris, Rennes, Tours.

L'élection par Généralités, nous paroît plus facile & plus juste que par Evêchés, dont l'étendue est très-variée.

blées provinciales & de département, diſtrict ou élection ſont établis, les Curés, Bénéficiers, Chapitres & Communautés de chaque département, ſeront invités à ſe trouver en perſonne, ou par fondés de pouvoirs, au jour indiqué, dans le chef-lieu: à défaut d'Hôtel-de-Ville, Auditoire où autre édifice public, l'Aſſemblée ſe tiendra dans la nef de l'Egliſe principale; chaque Chapitre aura droit d'envoyer deux Députés à cette Aſſemblée: chaque Communauté d'homme ou de femme non mandians, pourra y déléguer un Député: les Curés ou Bénéficiers, qui ne pourront pas y aſſiſter, pourront fonder de leurs pouvoirs, d'autres Curés ou Bénéficiers, réſidans dans le même diſtrict ou département.

9.° L'Aſſemblée ſera préſidée, pour l'ordre ſeulement, par un ou deux Députés du département de l'Ordre du Clergé, qui n'aura point de voix. Le Secrétaire du département fera les fonctions de Secrétaire dans cette Aſſemblée: elle choiſira au ſcrutin & à la pluralité, quatre Electeurs parmi les Curés, ou autres Eccléſiaſtiques préſens, leſquels déclareront à l'inſtant, s'ils acceptent cette fonction.

10.° Copie du Procès-verbal ſera remiſe au Bureau du département, diſtrict, ou élection, qui l'enverra à la Commiſſion intermédiaire provinciale.

11.° Les quatre Electeurs, munis des pleins-pouvoirs de l'Aſſemblée, ſe tranſporteront, au jour fixé, dans la Ville principale, où ſe tiendra l'Aſſemblée générale de la Province. Elle ſera préſidée par un ou deux Députés de l'Aſſemblée provinciale de l'Ordre du Clergé, à ce délégués : le Secrétaire de l'Aſſemblée provinciale fera les fonctions de Secrétaire dans cette Aſſemblée ; elle nommera au ſcrutin & à la pluralité, le nombre fixé pour la Province des Députés du Clergé de la ſeconde claſſe, leſquels pourront être choiſis, ſoit parmi les Électeurs eux-mêmes, ſoit parmi d'autres Eccléſiaſtiques, préſens ou abſens.

12.° Elle nommera enſuite un égal nombre d'Adjoints, leſquels, en cas de refus, mort ou démiſſion, remplaceront de droit les Députés élus : les voix ſeront comptées exactement, afin que le premier remplacement ſoit fait par l'Adjoint qui en aura réuni le plus grand nombre, & ſucceſſivement, ſans qu'il ſoit néceſſaire de procéder à une nouvelle élection pendant les trois ou quatre années de la députation. Aucun Eccléſiaſtique ne pourra être Electeur, ni éligible en deux endroits à la fois. Ces règles feront obſervées pour les trois Ordres.

13.° Aucuns Eccléſiaſtiques ne ſera éligible, s'il n'a eu Bénéfices, ou biens patrimoniaux,

au moins 3000 de revenus. Les Curés élus, s'ils n'avoient pas de Vicaires, feroient tenus de se pourvoir, à leurs frais, de Desservans, pour les remplacer dans leurs fonctions.

14.° Les Etats provinciaux qui ont le droit de nommer leurs Députés des différens Ordres, aux Etats-Généraux, en choisiront le nombre fixé pour leur Province, parmi les Ecclésiastiques ayant les qualités requises.

15.° Les Curés & Bénéficiers des Provinces où il n'y a ni Assemblées provinciales, ni Etats provinciaux, s'assembleront dans le chef-lieu de chaque Election. Là, en suivant les mêmes formalités, ils choisiront parmi les Ecclésiastiques présens, 1°. un Président, 2.° quatre Electeurs : en cas de partage, le plus âgé sera préféré.

Les quatre Electeurs se transporteront dans la Ville principale de la Généralité, qui aura été désignée pour y élire, suivant les mêmes regles,

Premierement, un Président, qui n'aura qu'une seule voix.

Secondement, le nombre fixé des Députés du Clergé, pour la Province, & un égal nombre d'Adjoints. Les principaux Notaires des lieux feront les fonctions de Secrétaires.

16.° Les Curés & Bénéficiers des Villes

de Paris & de Lyon s'aſſembleront dans une ſalle de l'Archevêché, & ils éliront, toujours en ſuivant les mêmes regles;

Premierement, un Préſident, qui n'aura qu'une ſeule voix.

Secondement, le nombre des Députés du Clergé de la ſeconde claſſe, fixé pour ces deux Villes.

Troiſiemement enfin, un égal nombre d'Adjoints pour les remplacer. Un Notaire fera les fonctions de Secrétaire.

Dans toutes les Aſſemblées dont nous venons de parler, & dans toutes celles dont nous traiterons, avant de procédér à l'élection, il ſera nommé, parmi les Membres préſens, deux Vérificateurs du ſcrutin, qui donneront leur voix les premiers, & tous les Electeurs préſens promettront, ſur leur honneur, de ne point s'élire eux-mêmes. Toutes les nominations ſeront faites à la pluralité & au ſcrutin; & en cas de partage, le plus âgé ſera toujours préféré.

Dans toutes les Aſſemblées préliminaires, les Electeurs, qui ſeront toujours choiſis parmi les perſonnes préſentes, déclareront à l'inſtant s'ils acceptent cette fonction, afin qu'à leur refus, on puiſſe procéder de ſuite à une nouvelle nomination.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

1.° L'Ordre de la Nobleſſe ſera composé de 200 Députés.

2.° Les ſept Princes du Sang, le Chancelier, ou Garde-des-Sceaux, en feront députés de droit, ci 8

Les ſix principales Généralités du Royaume, Bordeaux, Dijon, Montpellier, Paris, Rennes, Tours, nommeront chacune 4 Députés, ci 24

Les 25 autres 3, ci 75

La ville de Paris, ſeule 6

Celle de Lyon 2

(1) Douze autres Villes du premier Ordre chacune 2 24

(2) Cinquante-huit Villes principales du ſecond Ordre, 1 58

Les Etats de Corſe 3

Total 200

(1) Amiens, Bordeaux, Lille, Metz, Marſeille, Straſbourg, Toulouſe, Verſailles, Nîmes, Nantes, Orléans, Rouen.

(2) Abbeville, Angers, Aix, Arras, Auch, Agen,

3.°

3.° Tous les Nobles anciens & nouveaux payant 10 liv. d'impositions foncieres ou personnelles, auront droit de choisir les Electeurs, & d'être nommés eux-mêmes ; mais ils ne seront pas éligibles comme Députés de la Noblesse aux Etats. Les seuls Nobles de 100 ans, payant 50 liv. d'impositions foncieres ou personnelles, en auront le droit.

4.° Dans toutes les Provinces où les Assemblées provinciales de district, d'élection ou département sont établies, tous les Nobles résidans dans les campagnes & dans les Villes, qui n'auront pas le droit particulier de députer aux Etats-Généraux, seront invités, par affiches, à se rendre, à un jour indiqué, dans le chef-lieu de chaque département, &c. L'Assemblée

---

Angoulême, Besançon, Bourges, Brest, Bourg-en-Bresse, Bayonne, Blois, Caen, Clermont, Cambray, Cahors, Carcassonne, Châlons-sur-Marne, Colmar, Dijon, Douay, Dunkerque, Dieppe, Grenoble, le Havre, Limoges, Langres, la Rochelle, le Mans, Lizieux, Lunéville, Montauban, Montpellier, Moulins, Nancy, Narbonne, Nevers, Pau, Perpignan, Poitiers, Rheims, Rennes, Rochefort, Riom, Saint-Quantin, Saint-Etienne, Saint-Malo, Saumur, Sedan, Sens, Soissons, Troyes, Tours, Toulon, Villefranche en Rouergue, Villefranche en Beaujolois, Valenciennes.

ſe tiendra à l'Hôtel-de-Ville, où dans tel autre lieu décent qui ſera indiqué ; elle ſera préſidée, pour l'ordre ſeulement, par un ou deux Députés nobles de l'Aſſemblée de département, diſtrict ou élection, qui n'aura point voix délibérative : elle nommera d'abord deux Vérificateurs du ſcrutin, l'un parmi les anciens Nobles, & l'autre parmi les nouveaux ; puis quatre Electeurs, dont deux de l'ancienne Nobleſſe, & deux de la nouvelle.

5.° Le Secrétaire de l'Aſſemblée de département, diſtrict où élection, fera les fonctions de Secrétaire, & rédigera le Procès-verbal, dont une copie ſera remiſe au Bureau intermédiaire, qui la fera paſſer à la Commiſſion intermédiaire provinciale.

6.° Les quatre Electeurs, munis des pleins-pouvoirs de l'Aſſemblée, ſe rendront, à un jour fixé, dans la principale Ville de la Province.

7.° L'Aſſemblée ſe tiendra à l'Hôtel-de-Ville où dans un autre lieu indiqué ; elle ſera préſidée par un ou deux Députés nobles de l'Aſſemblée provinciale, qui n'auront aucune voix.

8.° Des deux Vérificateurs, l'un ſera choiſi parmi les anciens Nobles, & l'autre parmi les nouveaux, comme il eſt dit plus haut.

9.° L'Aſſemblée nommera enſuite parmi les

Nobles de cent ans ſeulement (1), le nombre de Députés fixé pour la Province, & un égal nombre d'Adjoints pour les remplacer, en cas de refus, mort ou démiſſion.

10.° Le Secrétaire provincial ſera les fonctions de Secrétaire : la copie du Procès-verbal ſera remiſe à la Commiſſion intermédiaire provinciale, qui la ſera paſſer au Miniſtre.

11.° Les Etats provinciaux qui ont le droit de nommer leurs Députés des différens Ordres aux Etats-Généraux, en choiſiront parmi la Nobleſſe le nombre fixé pour leur Province.

12.° Les Nobles des Provinces, où il n'y a ni Aſſemblées provinciales, ni Etats provinciaux, s'aſſembleront dans le chef-lieu de chaque élection; ils y choiſiront, en ſuivant les mêmes regles & les mêmes formalités ci-deſſus preſcrites, 1.° un Préſident parmi les Nobles de

(1) C'eſt à regret que nous nous conformons ici à des préjugés dont nous reconnoiſſons la fauſſeté, mais que le temps ſeul peut détruire. L'excluſion donnée aux nouveaux Nobles par les anciens, eſt d'autant plus injuſte, que les uns & les autres, jouiſſant des mêmes droits & des mêmes priviléges, ont les mêmes intérêts. Les nouveaux Nobles ne pouvant pas être choiſis comme Députés du Tiers-Etat, parce que leurs intérêts ſont diamétralement oppoſés aux ſiens, ils n'appartiendront donc à aucun Ordre.

cent ans, 2.° deux Vérificateurs, dont l'un parmi les anciens, l'autre parmi les nouveaux Nobles, 3.° quatre Electeurs, dont deux parmi les nouveaux Nobles & deux parmi les anciens.

13.° Les Electeurs des diverses élections, munis de pleins-pouvoirs, se rendront dans le chef-lieu de la Généralité, où, en suivant les mêmes regles, ils nommeront un Président, deux Vérificateurs, & parmi les Nobles de cent ans seulement, le nombre de Députés fixé pour représenter la Province, & un nombre égal d'Adjoints.

.° Les Procès-verbaux d'élection seront rédigés par les principaux Notaires des lieux; ensuite remis à l'Intendant, qui les fera passer au Ministre.

15.° A l'égard de la Ville de Paris & des autres Villes, qui auront droit de nommer un ou plusieurs Députés de la Noblesse, les Nobles anciens & nouveaux qui auront opté d'y donner leur voix, s'assembleront à l'Hôtel-de-Ville; ils nommeront, toujours en suivant les mêmes regles, 1.° un Président, 2.° deux Vérificateurs, 3.° le nombre de Députés fixé pour la Ville, 4.° un égal nombre d'Adjoints pour les remplacer : les Députés & les Adjoints

feront toujours choifis parmi les Nobles de de cent ans feulement.

16.° Dans toutes les Affemblées, les Nobles feront tenus de juftifier de leurs titres, & ceux des Nobles & ennoblis, qui en auroient fait valoir de faux, feront privés, pour leur vie, du droit d'élire & de celui d'être élus.

Ordre du Tiers-Etat.

La France comprend environ 36 mille Paroiffes ; il fera réglé que cent Paroiffes, ou environ, auront un Député pour les repréfenter, & le nombre des Députés du Tiers-Etat de chaque Province, fera fixé dans cette proportion.

Les principales Villes du Royaume, l'Ifle de Corfe, les Colonies de l'Amérique & de l'Inde, auront un ou plufieurs Députés, en proportion de leur population.

L'intérêt du Royaume, & l'importance des Colonies françaifes, exigent qu'elles aient le droit de députer aux Etats-Généraux, du moins pour le Tiers-Etat. C'eft un moyen certain de contenir dans leur devoir les divers Adminiftrateurs qui les gouvernent, & d'attacher les Colons

à la Métropole : les Anglais se sont repentis trop tard de l'avoir négligé.

Les deux premiers Ordres y sont si peu nombreux, qu'il n'y auroit pas lieu de leur accorder le droit d'envoyer des Députés aux Etats.

Les Députés des Colonies, sur-tout de celles de l'Inde, ne pourront pas arriver assez tôt pour assister aux premieres séances des Etats ; mais leur éloignement empêche de remédier à cet inconvénient.

1.° Le nombre total des Députés du Tiers-Etat, pour tout l'Empire Français, sera de 500 (1), savoir : pour les Paroisses des Campagnes, à rai-

---

(1) Plusieurs personnes trouveront ce nombre de Députés trop foible, en le comparant avec celui des individus du Tiers-Etat qu'ils doivent représenter. Cet Ordre comprend au moins 23 millions & demi, sur 24 millions, & forme ainsi les quarante-sept, quarante-huitième de la population de la France, dont les deux premiers Ordres ne composent au plus que le quarante-huitième. On ajoutera que la Chambre des Communes, en Angleterre, est composée de 558 Membres ; & qu'ainsi, en suivant toutes ces proportions, l'Ordre du Tiers-Etat, en France, devrait être composé, au moins, de 12 à 1500 Députés ; mais nous prions d'observer qu'une aussi nombreuse Assemblée ferait nécessairement confuse & tumultueuse, & que si la division des Chambres que nous avons proposées est adoptée, le nombre de Députés de chacune, ainsi que nous l'avons remarqué, est indifférent.

ſon d'un Député pour cent Paroiſſes, . 360

La Ville de Paris 12

Celle de Lyon 4

12 (1) Villes du premier Ordre, deux chacune 24

82 (2) Villes principales, un chacune. 82

Les Etats de Corſe 4

Les Colonies.	St. Dominique	4	14
	La Martinique	2	
	La Guadeloupe	2	
	Cayenne	1	
	Sainte - Lucie	1	
	Tabago . . . , ...	1	
	Iſle de France	1	
	Iſle de Bourbon . . .	1	
	Pondichéry	1	

500

(1) Amiens, Bordeaux, Lille, Metz, Marſeille, Straſbourg, Toulouſe, Verſailles, Nîmes, Nantes, Orléans, Rouen.

(2) Aux cinquante-huit Villes dénommées à la note, p. 80 & 81, on ajouterait celles d'Alby, Alençon, Autun, Auxerre, Bayeux, Beauvais, Châlons-ſur-Saône, Chaumont, Chartres, Gueret, Laval, Lodeve, Lorient, Louviers, Mâcon, Morlaix, Mayenne, Niort, Saint-Omer, Xaintes, Toul, Vendôme, Verdun, Vire, qui formeroient enſemble les 82 ci-deſſus.

2.° Il sera imprimé un tableau général divisé par Provinces, & subdivisé par Départemens, districts, élections & colonies, lequel fera connoître le nombre des Députés que chaque Province & district, &c. auront droit d'envoyer aux Etats-Généraux.

3.° Dans les Provinces où les Assemblées provinciales, & celles qui leur sont subordonnées, sont établies, le Syndic de chaque Paroisse convoquera une Assemblée paroissiale, qui nommera un Electeur pour la représenter à l'Assemblée générale du département, district ou élection.

4.° Pour avoir droit de nommer cet Electeur dans toutes les Paroisses de cent feux, & au-dessous, il suffira de payer 6 liv.; & dans celles au-dessus de cent feux, 10 liv. d'impositions foncieres ou personnelles.

5.° Toutes les Municipalités des Bourgs ou Villes, qui ne députeront pas directement aux États-Généraux, auront droit de nommer deux Electeurs, lorsqu'elles auront plus de 500 feux, & quatre, lorsqu'elles en auront plus de 1000.

Pour procéder à leur nomination, ces Villes seront divisées par quartier; de sorte que deux cents feux, ou environ, forment un quartier.

Chaque quartier nommera quatre Représen-

tans;

tans ; tous les Repréſentans s'aſſembleront enſuite à l'Hôtel-de-Ville ou à l'Auditoire, & ils choiſiront le nombre fixé d'Electeurs.

Toutes les Aſſemblées de quartier, & l'Aſſemblée générale, ſeront préſidées par le Juge Royal, qui n'aura point de voix.

Les Greffiers des Villes, ou, à leur défaut, les Notaires, feront les fonctions de Greffier.

6.° Tout habitant de Ville ou de Campagne, non Noble, payant 30 liv. d'impoſitions foncieres ou perſonnelles, pourra être nommé Electeur : en cas de partage de voix, le plus âgé ſera préféré.

Dans toutes les Aſſemblées préliminaires, les Electeurs, nommés toujours parmi les perſonnes préſentes, déclareront à l'inſtant, s'ils acceptent cette fonction.

Les Seigneurs ne préſideront aucune de ces Aſſemblées ; mais ils pourront, ainſi que les Curés, y donner leur voix, ou l'envoyer par écrit.

8.° Aucun habitant n'aura droit d'élire, & ne pourra être Electeur en deux endroits à la fois.

8.° Les Electeurs, munis de pleins-pouvoirs des Municipalités, ſe rendront à un jour indiqué dans le chef-lieu du département, diſtrict ou élection.

A défaut d'Hôtel-de-Ville, Auditoire ou autre édifice public, l'Assemblée se tiendra dans la nef de l'Eglise principale : elle sera présidée, pour l'ordre seulement, par deux Députés du Tiers-Etat de l'Assemblée du département, district ou élection, qui n'auront point de voix.

Elle nommera d'abord deux Vérificateurs, qui donneront leur voix les premiers, ensuite le nombre fixé de Députés, pour représenter les Municipalités du département aux Etats-Généraux, & un nombre égal d'Adjoints pour les remplacer dans les cas ci-dessus prévus : en cas de partage, le plus âgé sera préféré.

Tous les Electeurs promettront, sur leur honneur, de ne pas se donner leur voix à eux-mêmes.

Les Secrétaires des départemens feront les fonctions de Secrétaire ; ils rédigeront les Procès-verbaux, dont copie sera adressée à la Commission intermédiaire provinciale.

9°. Tout homme non Noble ni ennobli, ne jouissant d'aucun privilége, en matiere d'impôt, né Français ou naturalisé, âgé de 25 ans, payant 50 livres d'impositions foncieres ou personnelles (1), résidant dans le département,

(1) Plusieurs personnes ont pensé que les Députés du Tiers-Etat ne pouvoient être choisis que parmi les Pro-

diſtrict ou élection, poſſédant un état honnête, comme celui de Médecin, Chirurgien, Avocat, Notaire, Procureur, Négociant, Marchand, Cultivateur, Propriétaire, ou Fermier d'une Terre, au moins de 150 arpens, pourra être élu Député aux Etats-Généraux, pour les Villes & les Campagnes.

10°. Les Etats provinciaux, ayant le droit de nommer leurs Députés aux Etats-Généraux, ainſi que les Etats de Corſe, choiſiront le nombre de Députés fixé pour chaque Province.

11°. Dans les Provinces où il n'y a ni Aſſemblées provinciales, ni Etats-Provinciaux, & dans les Colonies, l'Intendant donnera des inſtructions préciſes aux Paroiſſes, qui ſuivront

---

priétaires; mais un pareil réglement ſeroit injuſte & dangereux : il ſeroit injuſte, en ce que ſur 6 millions de familles en France, à peine y en a-t-il le ſixième de Propriétaires.

Il ſeroit dangereux, en ce que les grands Propriétaires des Villes & des Campagnes ſont preſque tous privilégiés; & qu'ainſi, comme il ne reſteroit plus que les petits Propriétaires, ſur leſquels le choix pourroit tomber le Tiers-Etat ſeroit expoſé à être repréſenté par des hommes ſans inſtructions, ſans lumières, & incapables de défendre ſes intérêts.

pour la nomination des Electeurs, toutes les formalités ci-dessus prescrites.

L'Intendant indiquera le chef-lieu, & le nombre de Députés à élire pour chaque élection.

L'Assemblée générale d'élection sera présidée, pour l'ordre seulement, par le Juge royal, qui n'aura point de voix.

Le Greffier du Siége, ou un Notaire du lieu, feront les fonctions de Secrétaire ; ils rédigéront les Procès-verbaux, dont copie sera envoyée à l'Intendant. Toutes les autres regles ci-devant énoncées, seront les mêmes.

12°. La ville de Paris & les autres villes du Royaume, qui auroit droit de nommer un, ou plusieurs Députés aux Etats-Généraux, seront divisées par quartier : tous les habitans de chaque quartier, nobles ou non nobles, payant à Paris 20 liv., & dans les autres Villes 15 livres d'impositions foncieres ou personnelles, assemblés dans un lieu décent, qui sera désigné, choisiront d'abord deux Vérificateurs du scrutin, ensuite quatre Electeurs parmi les habitans présens, qui déclareront à l'instant s'ils acceptent cette fonction. Chaque Assemblée de quartier sera présidée par un Echevin-Conseiller de Ville, ou autre Officier municipal, qui n'aura point de

voix délibérative : le principal Notaire du quartier fera les fonctions de Secrétaire, & rédigera le Procès-verbal, dont copie sera envoyée au Prévôt des Marchands, Maire ou Chef de la Municipalité.

Les Electeurs de chaque quartier se rendront, au jour fixé, à l'Hôtel-de-Ville ; l'Assemblée sera présidée par le Prévôt des Marchands, Maire ou Chef de la Municipalité, qui n'aura point de voix. Elle choisira d'abord deux Vérificateurs, ensuite, parmi les Electeurs, ou autres habitans, présens ou non présens, ayant toutes les qualités ci-devant prescrites, le nombre de Députés fixé pour la Ville, & un égal nombre d'Adjoints : en cas de partage, le plus âgé sera préféré : les Greffiers de la Ville feront les fonctions de Secrétaire.

La durée des Séances chaque année, l'ordre des délibérations, la présence, la discipline intérieure des Chambres, leurs droits, leurs priviléges particuliees, sont des objets très-importans, qui peuvent influer beaucoup sur le succès des Etats-Généraux : il sera nécessaire de régler tous ces points, dès les premières Séances. Divers Réglement à faire.

Mais en vain adoptera-t-on les Réglemens les plus utiles & les Loix les plus sages ; en vain Nécessité de la liberté de la presse.

obtiendrons-nous la plus belle conſtitution de l'univers, ſi nous ne prenons, dès-à-préſent, les meſures les plus efficaces pour conſerver tous ces avantages. Il eſt un ſeul moyen qui, plus que tous les autres, contribuera à en perpétuer la durée auſſi long-tems qu'on peut l'eſpérer, pour les établiſſemens des hommes :

C'eſt la liberté de la Preſſe.

Qu'elle devienne à jamais une Loi fondamentale de l'Etat, & bientôt la vérité établira parmi nous le ſiége de ſon empire. Multipliant en notre faveur les inſtructions & les lumieres, elle nous aidera à fixer les limites de tous les pouvoirs, de tous les droits, & de tous les priviléges.

Elle apprendra aux Repréſentant de la Nation que la France ne ſera point heureuſe, tant qu'elle ſera gouvernée par des Loix partielles & inégales. Elle leur inſpirera la plus juſte horreur pour tous ces Codes deſtructeurs de la proſpérité publique & des droits naturels, ces Codes des Gabelles, des Tailles, des Aides, des Chaſſes, ouvrages de l'ignorance, de la barbarie ou de la démence, qui, pendant tant de ſiécles, ont condamné à l'oppreſſion & à la miſere la portion la plus conſidérable & la plus utile de la Na-

tion ; ces Loix de ſang, qui, transformant en crimes des actions indifférentes, ont conduit tant de milliers d'hommes à l'échafaud.

Elle proclamera les vertus du Roi, ſes bonnes intentions, ſa droiture, ſa bienfaiſance ; elle le rendra cher à ſes Peuples, qui ſeront pénétrés de la plus vive reconnoiſſance, lorſqu'ils ſauront qu'ils doivent à ſa juſtice ſeule des avantages ineſtimables, qu'une Nation voiſine n'a obtenus qu'au prix du ſang de ſes plus illuſtres Citoyens & après les avoir achetés par quarante ans de troubles, de diviſions & de guerres civiles.

Elle perſuadera aux Miniſtres que la force & la puiſſance du Souverain s'accroiſſent en proportion du bonheur des Peuples, & par la réunion de leurs intérêts avec les ſiens.

Elle démontrera aux premieres claſſes de la Société, qu'il eſt tems de renoncer à des priviléges, & à des prétentions inventées par la force, maintenues par des préjugés, mais injuſtes envers un Peuple entier.

Elle fera connoître à tous les Citoyens, à tout les corps, à toutes les Provinces, que, de l'inſtant où la Loi aura été conſentie par les Repréſentans des Peuples, le Roi, chargé de ſon exécution, ne devra plus rencontrer d'obſ-

tacle ni de réſiſtance à ſa volonté, parce qu'elle ſera l'organe de la volonté générale.

Enfin elle enſeignera à tous les Français le grand principe de la néceſſité de diviſer la puiſſance légiſlative en trois parties ; mais elle leur apprendra auſſi, que ſi le pouvoir légiſlatif doit être ainſi diviſé, le pouvoir exécutif doit être dans les mains d'un ſeul, tout puiſſant par la Loi.

PRÉCIS DES MATIERES.

A LA NATION FRANÇAISE.

La forme vicieuse du Gouvernement ne peut subsister. p. 12 — I. Principe.

Inexécutions des Lois. 13

Causes de l'inégalité des Impots dans plusieurs Provinces. ibid.

Variations continuelles des Loix. 14

Foiblesse du pouvoir exécutif. 15

Administration des Finances. ibid.

Noble fermeté des Notables. 17

La Nation a droit de consentir, non-seulement aux loix de l'impôt, mais encore à toutes les autres loix sans exception. ibid. — II. Principe.

Déclarations des Parlemens. 18

Pouvoirs des Etats-Généraux. 19

Vices de leur compoſition & de leurs déli-bérations. 24

III. Principe. *Les Loix intéreſſent d'une manière différente & diſtincte, trois grandes parties conſtituantes ; 1.° le* Roi*; 2.° les* Nobles *& le* Clergé, *dont les intérêts ſont les mêmes; 3.° le* Tiers-Etat : *donc la Légiſlation doit être diviſée en trois branches, conſéquemment auſſi la conſtitution convenable à la France, eſt celle* du triple pouvoir légiſlatif. 27

Ce ne ſont pas les Peuples mal gouvernés, que nous devons prendre pour modèles. ibid.

Trois Nations ſeulement peuvent être citées pour modèles. 28

Les Suiſſes. ibid.

Les Anglais. ibid.

Etats-Uuis d'Amérique. 29

Les Etats-Unis viennent d'adopter la conſtitution du pouvoir légiſlatif. 30

Vices des conſtitutions particulières des Pays d'Etats. 32

Principes d'une bonne constitution. Aperçu de celle d'Angleterre. 36
Enumération de ses avantages. ibid.
Division du pouvoir législatif. 37
Chambre haute. ibid.
Chambre des Communes. ibid.
Méthode des délibérations. 38
Pouvoirs du Roi. 39
Distinction des trois puissances. 40
Liberté & sécurité personnelles. ibid.
Liberté de la Presse. ibid
Justice impartiale. 42
La lettre de la Loi toujours suivie. ibid.
Admission des Jurés dans les jugemens. ibid
Douceur des Loix pénales. 43
Uniformité des peines. ibid.
Subordination du pouvoir Militaire au pouvoir Civil. 44
Point de priviléges en matiere d'impôts. ibid.
Point de douanes ni de droits intérieurs. ibid.
Considération due aux Nobles. 45

La personne du Roi y est sacrée & inviolable. 45

Les Ministres comptables de leurs actions. ibid.

Devoirs du Ministre des Finances. 46

IV. Principe. *Les Etats-Généraux doivent être convoqués annuellement.* ibid.

Travaux immenses des Etats-Généraux. 47

Réfutation des objections contre leur convocation annuelle. 49

Modicité de la dépense. 50

L'autorité du Roi affoiblie par le régime des enregistremens. 54

Nécessité d'un consentement unanime. ibid.

V. Principe. *La composition des Etats-Généraux & la forme des Elections doivent être telles, qu'il y ait une balance parfaite entre les deux Ordres.* 56

Vices des Elections anciennes. ibid.

La forme des Etats de 1614, ne peut être adoptée. 57

Propriétés des trois Ordres. 62

Les Elections ne peuvent pas être les Assemblées provinciales. 60

Nombre des invidus des trois Ordres. 61

Propriétés des trois Ordres. 62

Nombres des Députés de chaque Ordre. 63

Les Etats-Généraux doivent être divisés en deux Chambres ; sans cette division il n'y aura jamais de balance entre les Ordres. 64 VI. Principe.

Dangers d'une seule Assemblée. ibid.

Avantages de la division proposée 67

Toutes les Loix doivent être faites dans lee Etats-Génèranx. 69 VII. Principe.

La vérification & l'enrégistrement des Parlemens seroit absurde & contradictoire. ibid.

Durée de la députation. 70

Ordre des Délibérations. 71

Objection & Réponse. 72.

Composition des Etats-Généraux. 73

Ordre du Clergé. 74

Election des Députés du haut Clergé. ibid .

Election des Députés du Clergé de la seconde classe. 75
Ordre de la Noblesse. 80
Ordre du Tiers-Etat. 85
Divers Réglemens à faire. 93
Nécessité de la liberté de la Presse. 94

